

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : 40-58-75-00
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du mardi 16 février 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 56).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 56).
3. **Représentation à un organisme extraparlémentaire** (p. 56).
4. **Transparence financière de la vie politique.**
- Suite de la discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi (p. 56).

Projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique

Article 1^{er} (p. 56)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Etienne Dailly, Louis Virapoullé, Christian Bonnet, Roger Romani, Louis Jung. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Caldaguès. - Rejet.

Amendements n°s 3 de la commission et 21 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 21 devient sans objet.

M. Paul Souffrin.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Article 2 (p. 63)

Amendements n°s 22 de M. Charles Lederman et 44 de M. André Méric. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet aux scrutins publics.

Amendement n° 43 rectifié *bis* de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet.

M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 67)

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. le président.

5. **Hommage aux otages français du Liban** (p. 67).

Mme Hélène Luc, MM. le président, Roger Romani, Claude Estier, Michel Durafour, Jean Cluzel, Richard Pouille, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance (p. 68)

6. **Transparence financière de la vie politique.**
- Suite de la discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi (p. 68).

Projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique (*suite*)

Article 4 (p. 68)

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 69)

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

M. Roger Romani.

Suspension et reprise de la séance (p. 71)

Rappels au règlement (p. 72)

M. André Méric, Mme Hélène Luc, M. le président.

MM. le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Hélène Luc, le président, André Méric.

Suspension et reprise de la séance (p. 72)

Rappel au règlement (p. 73)

MM. Charles Lederman, le président.

Article 7 (p. 73)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 5 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements n°s 89 rectifié, 90 rectifié, 91 à 94 de M. André Méric, 95 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 96 de M. Michel Darras ; amendements n°s 38 de M. André Diligent, 51, 45 à 47 de M. André Méric et 25 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, André Diligent, Charles Lederman, le ministre, André Méric, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; René-Georges Laurin, Michel Darras, Michel Durafour. - Retrait des amendements n°s 38, 51, 45 à 47 et du sous-amendement n° 96 ; rejet des sous-amendements n°s 89 rectifié, 90 rectifié, 91, 92, 94 et, au scrutin public, du sous-amendement n° 93 ; adoption du sous-amendement n° 95 et, au scrutin public, de l'amendement n° 5 rectifié *ter* ; l'amendement n° 25 devient sans objet.

Amendements n°s 8 de la commission et 26 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 8 ; l'amendement n° 26 devient sans objet.

Amendement n° 48 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Amendement n° 50 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 10 par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

Amendement n° 49 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 88).

8. **Ordre du jour** (p. 88).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, demande que la discussion des projets de loi relatifs à la transparence financière de la vie politique se poursuive éventuellement le mercredi 17 février, à partir de neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de l'un de ses trois représentants au sein du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter un candidat.

4

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique, et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Je rappelle que la discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE 1^{er}

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES CANDIDATS A L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. ».

« II. - Le cinquième alinéa du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature et les déclarations de la situation patrimoniale de ces candidats. ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet article 1^{er} tel qu'il nous est soumis, c'est-à-dire avant les modifications proposées par la majorité de la commission des lois, serait étendue aux candidats à la Présidence de la République l'obligation, prévue par l'article 7 du texte pour tous les parlementaires, de déclarer leur situation patrimoniale ainsi que celle de leur conjoint. Dès lors, à peine de nullité de leur candidature, les candidats devraient remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de leur situation patrimoniale et prendre l'engagement « en cas d'élection » de déposer, à l'expiration de leurs fonctions, une autre déclaration répondant aux mêmes dispositions.

Nous sommes tout à fait favorables à de telles mesures. Nous pensons, en effet, qu'un candidat à quelque fonction que ce soit doit être clair concernant son patrimoine, et cela nous paraît d'autant plus vrai s'agissant de tout candidat à la fonction suprême. Avant de se prononcer, les citoyens doivent savoir à qui ils ont affaire. La publication au *Journal officiel* de l'état du patrimoine doit s'appliquer à toutes celles et à tous ceux qui postulent à la magistrature suprême et non au seul élu, comme le propose M. le rapporteur dans son amendement n° 3 ; nous nous en expliquerons tout à l'heure.

Rien ne justifie que les candidates et les candidats ne soient pas soumis aux mêmes obligations que les parlementaires. C'est cela qui, nous semble-t-il, garantirait une réelle transparence. (*M. Souffrin applaudit.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Larché, au nom de la commission, propose d'insérer, au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article 1^{er}, après les mots : « doivent lui remettre », les mots : « , sous pli scellé, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avec cet amendement, nous sommes confrontés à un problème important. Il s'agit, en effet, de déterminer le mécanisme suivant lequel se feront les déclarations concernant les patrimoines aussi bien des candidats à la présidence de la République que des parlementaires et de tous ceux qui seront soumis à obligation en la matière.

La préoccupation de la commission des lois a été d'assurer la confidentialité et, de ce point de vue, deux problèmes se posent. La confidentialité tient, d'une part - nous retrouverons cet aspect tout à l'heure - à l'organisme qui est chargé de recevoir la déclaration. Vous savez que plusieurs solutions sont possibles : Conseil constitutionnel, commission administrative, bureau des assemblées. Mais elle tient aussi, et essentiellement, aux procédures retenues.

Nous avons pensé - la majorité de la commission des lois a suivi cette suggestion - que pour assurer la confidentialité, le meilleur des systèmes consistait à remettre la déclaration sous un pli scellé. Ainsi, sous sa responsabilité, celui qui est soumis à l'obligation - et qui s'engage sur l'honneur, je le rappelle, nous verrons ce point plus tard - déclare son patrimoine et le fait de manière exacte. De cela, nous n'avons aucune raison de douter.

Ce patrimoine étant déclaré, et puisque la publicité ne doit pas en être assurée - en effet, il n'a été question, ni dans le projet du Gouvernement ni lors des débats de l'Assemblée nationale, d'organiser une publication quelconque du patrimoine...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans les débats de l'Assemblée nationale, si !

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, mais les décisions de l'Assemblée nationale ne prévoient pas d'assurer une quelconque publication, immédiate ou à terme, du patrimoine déclaré. Il a donc semblé à la commission que pour assurer la confidentialité dans des conditions satisfaisantes et qui, de façon générale, n'allaient pas à l'encontre de l'esprit du projet, il convenait de prévoir que cette déclaration serait faite sous pli scellé.

M. Paul Souffrin. Et transparent !

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a cherché à assurer cette confidentialité non pas en raison d'une crainte quelconque ou parce qu'elle pensait que tel ou tel d'entre nous ou telle ou telle personnalité soumise à la déclaration pourrait souffrir de la déclaration de son patrimoine, mais parce qu'il existe dans notre droit civil un certain nombre d'obligations.

Je me suis interrogé dans mon rapport - vous vous en souvenez - sur le point de savoir si ces obligations ne présentaient pas un caractère constitutionnel, s'agissant notamment du respect de la vie privée. Nous avons donc entendu par la procédure proposée concilier cette exigence nouvelle qui découle de la loi et le respect des principes qui sont à la base même de notre société civile. La commission n'a pas vu de raison particulière d'y déroger en ce qui concerne le patrimoine des parlementaires ou de toute autre personnalité soumise à l'obligation de déclaration.

En l'état actuel des choses, cette disposition relative au caractère du pli concerne les déclarations de patrimoine des candidats à la Présidence de la République. La loi préciserait plus tard que seul le patrimoine du candidat élu est porté à la connaissance du public, par la voie du *Journal officiel*.

Cette disposition vise toutes les personnes soumises à l'obligation de déclaration, qui sont, je le rappelle, les ministres et les titulaires des exécutifs importants à l'échelon local, ainsi que les parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement présenté par votre commission prévoit que les candidats à l'élection présidentielle remettent au Conseil constitutionnel leur déclaration patrimoniale sous pli scellé.

Dans l'esprit de la commission, cette déclaration ne doit pas être rendue publique par le Conseil constitutionnel ; seule devra être rendue publique la déclaration du patrimoine du candidat proclamé élu. Il est certain que, par rapport au dispositif concernant les autres personnalités soumises à déclaration de patrimoine - nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure - le système applicable à l'élection présidentielle obéit à des règles différentes. Ce sont, en effet, tous les candidats qui sont astreints à déclaration et non pas seulement l'élu - nous verrons tout à l'heure que, pour les députés, c'est seulement l'élu qui doit faire une déclaration.

Au surplus, les déclarations sont publiées au *Journal officiel* et non pas seulement soumises à l'examen d'un organisme de contrôle.

La philosophie qui inspire la commission des lois du Sénat est donc différente ; mais elle paraît acceptable en ce qui concerne les candidatures à l'élection présidentielle, dans la mesure où elle maintient la publicité du patrimoine de celui qui sera élu Président de la République, ce qui nous paraît la pièce essentielle du dispositif.

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons eu l'occasion de dire, dans la discussion générale, que, de la transparence qui a été annoncée, nous passions à l'opacité ! Le sceau que cet amendement a pour objet d'appliquer sur l'enveloppe dans laquelle sera, en principe, contenue la déclaration patrimoniale des candidats est la marque même de cette opacité.

En vérité, nous avons l'impression qu'un certain nombre de nos collègues appartenant à la majorité du Sénat, un grand nombre même - et le scrutin qui interviendra tout à l'heure démontrera peut-être qu'il s'agit d'un très grand nombre, surtout si ceux qui ne sont pas là votent dans le sens souhaité par la commission - ne veulent pas, en fait, de déclaration de patrimoine. Mais, comme ils n'osent pas le dire, parce que l'opinion la réclame, ils ont trouvé ce stratagème, qui me fait penser au mot de Fontenelle à propos de la vérité : « Si j'avais la main pleine de vérité, je me garderais bien de l'ouvrir. »

C'est au nom de cette morale, qui est, en fait, immorale, que l'on nous propose de mettre les déclarations sous pli scellé. Nous ne pouvons évidemment l'accepter.

Dès le début de cette discussion des articles, nous touchons au fond de la question : va-t-il, oui ou non, sortir des débats du Parlement une loi qui permette, comme le prévoit l'intitulé donné à la loi par l'Assemblée nationale, la « transparence de la vie politique » ?

M. Claude Estier. C'est la vraie question !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est toute la question, et, je le répète, elle est posée dès maintenant.

Les électrices et les électeurs ont-ils ou non le droit de connaître quelle est exactement la situation patrimoniale des candidats, avant l'élection et en fin de mandat ? Cette situation sera-t-elle soumise au contrôle de l'opinion publique, de la presse - ce qui est déjà un contrôle important - ou bien, au contraire, y aura-t-il opacité ?

Oh ! bien sûr, il y a une soupape : il est prévu, en ce qui concerne les élections autres que présidentielles, que ce sceau pourra être levé à la demande soit du déclarant - qui se constituerait une preuve à soi-même, ce qui est impossible selon notre droit positif - soit des autorités judiciaires pour la solution du litige ou pour la manifestation de la vérité, c'est-à-dire dans des cas tout à fait extrêmes, marginaux et rares.

Ce n'est pas là ce que l'opinion publique attend. Celle-ci veut savoir s'il en est qui s'enrichissent par la politique. A cela, on nous répond que les parlementaires sont des gens d'honneur, qui font des déclarations sur l'honneur, qu'il n'y a

pas de raison de mettre en doute leur honnêteté et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de rendre public leur patrimoine.

Mais c'est précisément parce que des brebis galeuses peuvent, hélas, se glisser dans le troupeau qu'il faut une transparence, et une transparence complète ; c'est précisément parce que nous n'avons rien à cacher que nous nous opposons avec énergie à ce pli scellé, qui, je le répète, va à l'encontre de la transparence.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n° 2, qui est le premier présenté par la majorité de la commission, est incontestablement symbolique. Il montre effectivement que la majorité de la commission a pris des dispositions qui sont absolument contraires à ce qui semble être l'objet du projet de loi qui nous est présenté. Je dis bien « semble » être l'objet, puisque, aujourd'hui, par le biais de ce premier amendement, on veut, je le répète, nous faire adopter une disposition qui va totalement à l'encontre de la transparence. C'est, en effet, l'organisation du secret qui, dès le départ, nous est proposée par la majorité de la commission. Pour cette raison, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux faire observer qu'en cette affaire se posent des problèmes tout à fait distincts - bref, de nature différente.

Le premier d'entre eux, celui qui, en commission, m'a paru le plus important, est de savoir si l'on a ou non le droit de demander aux candidats à la présidence de la République des déclarations qui, avant l'élection, seraient rendues publiques par les soins du Conseil constitutionnel. Je vous donne lecture du paragraphe II de l'article 1^{er} : « Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature et les déclarations de la situation patrimoniale de ces candidats. »

Que l'on puisse demander une déclaration à l'élu, au Président de la République, personne ne le discute. Qu'on la rende publique, cela peut se concevoir. Qu'on en demande une aux candidats ; d'accord, puisqu'on ne sait pas encore celui qui sera élu. Mais que l'on rende publiques les déclarations des candidats, cela me paraît inacceptable ! Ce serait faire alors de la situation patrimoniale des candidats l'un des éléments du choix des électeurs.

MM. Josselin de Rohan et Roger Romani. Très bien !

M. Etienne Dailly. Et puis, sans aller jusque-là, sommes-nous en droit, dans un pays dont la devise est celle que vous savez, de faire de la situation patrimoniale un élément de discrimination entre les candidats, et, de surcroît, des candidats à la Présidence de la République.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et si le candidat est criblé de dettes ?

M. Etienne Dailly. A partir du moment où un candidat est élu, donc devenu Président de la République, que soit rendue publique sa déclaration, c'est déjà un problème second. Mais le premier problème me paraît essentiel.

La commission, en choisissant le système du pli scellé, lequel, bien entendu, sera rendu à ceux qui n'auront pas été élus, a parfaitement réussi à éviter que l'on ne fasse de la situation patrimoniale des candidats un élément du choix des électeurs.

Le deuxième problème - le pli scellé de l'élu doit-il demeurer scellé ou être ouvert ? - je le disais, c'est déjà un tout autre problème. La commission a estimé que la confidentialité - qui résulte du code civil - devait être respectée pour les parlementaires - nous le verrons tout à l'heure - l'important, aux yeux de la commission, étant qu'il y ait une

déclaration témoin et qu'on puisse, ensuite, s'y reporter, mais qu'on pouvait faire une exception pour le Président de la République. Je m'y suis finalement rallié.

Mais il y a bien deux problèmes distincts et c'est surtout sur le premier d'entre eux que je voulais appeler l'attention du Sénat.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais d'abord demander à mes collègues de la commission de bien vouloir m'excuser : je reviens tout juste de mon île lointaine, l'île de la Réunion, dont on parle tant dans la presse en ce moment.

M. Jacques Larché, rapporteur. On en parle toujours !

M. Louis Virapoullé. J'ai lu l'amendement de M. le président Larché ...

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement de la commission !

M. Louis Virapoullé. Cet amendement a plusieurs qualités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a aussi des défauts.

M. Louis Virapoullé. Sa première qualité, c'est qu'il se situe dans le droit-fil de la législation : c'est un amendement purement juridique, qui respecte les fondements de notre droit. On retrouve souvent, dans notre législation, la notion de « pli scellé » ; la commission n'a rien inventé.

Je présenterai un deuxième argument, un argument de fait, qui a été évoqué avec beaucoup de talent par M. le président Dailly. Pourquoi devrait-on, sous prétexte que l'on est candidat à la Présidence de la République, voir son patrimoine publié dans la presse ?

M. Charles Lederman. Pour la transparence !

M. Louis Virapoullé. D'autant que les candidats qui se présentent, vous les connaissez, ils n'ont pas un patrimoine fabuleux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Le Pen ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Alors, cela ne les gênera pas !

M. Louis Virapoullé. L'amendement de la commission des lois précise bien, conformément au vœu du Parlement, qu'après l'élection le patrimoine sera rendu public. Alors, si quelqu'un a la tentation - le texte le permet ; je trouve pour ma part qu'il va très loin...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il y a bien que vous !

M. Louis Virapoullé. ... si quelqu'un est à ce point curieux qu'il veuille vérifier le patrimoine de tel ou tel, il pourra se reporter au *Journal officiel*. De plus, ceux qui, comme vous, monsieur Lederman, connaissent le droit, savent qu'il est aisé de connaître l'état du patrimoine d'un citoyen : il suffit de présenter une réquisition à l'enregistrement - n'importe quel avocat peut le faire - pour avoir connaissance du patrimoine immobilier d'un citoyen français.

Restons modestes, soyons logiques. Pour ma part, je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. Paul Souffrin. Surprenant !

M. Christian Bonnet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mon groupe votera l'amendement de la commission des lois, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Mon intervention sera très brève ; elle sera celle d'un pré-décès de M. Charles Pasqua.

M. Pasqua doit savoir, comme moi, que, dans les temps de gangstérisme et de terrorisme que nous vivons, il est parfaitement inutile d'exposer les candidats et leur famille...

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Christian Bonnet. ... à un certain nombre d'actes que, j'imagine, on condamne ici, sur toutes les travées.

M. Charles Lederman. Mais puisqu'il paraît que tout le monde le connaît, ce patrimoine !

M. Christian Bonnet. Monsieur Lederman, je vous en prie, vous n'êtes pas ici dans un palais de justice !

Autant il est concevable que soit rendu public le patrimoine du Président de la République, qui bénéficie d'une protection rapprochée, autant il serait inconvenant, dangereux, irresponsable, de la part des élus, de vouloir qu'il en soit de même pour les candidats, avant l'élection ; cela risquerait de les poursuivre, ainsi que leur famille, dans les mois et les années suivants. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le débat qui s'est instauré a porté sur les amendements nos 2 et 3, qui posent deux problèmes distincts. Restons-en à l'amendement n° 2, qui prévoit que la déclaration de patrimoine des candidats à la Présidence de la République est faite sous pli scellé. Si le pli n'est pas scellé, il est ouvert. Dès lors, quelles sont les garanties de confidentialité quel que soit l'organisme qui recevra ce pli ?

Le problème est important car, en plein régime, quelque 1500 déclarations de patrimoine seront reçues, qu'il s'agisse des candidats à la Présidence de la République, mais aussi, comme nous le verrons tout à l'heure, de quelque 900 parlementaires, d'environ 225 maires de villes de plus de 30 000 habitants, de plus de 100 présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents des assemblées territoriales. Cela va amener, qu'on le veuille ou non, un important travail administratif.

La commission pense que M. le président de la Cour des comptes, Mme le premier président de la Cour de cassation et M. le vice-président du Conseil d'Etat ne pourront pas s'occuper eux-mêmes de ces problèmes et qu'ils devront s'entourer d'un certain nombre de personnes en qui nous avons toute confiance. Mais n'avons-nous pas également toute confiance dans les juges d'instruction, alors que le secret de l'instruction est quotidiennement violé ?

En fait, il s'agit de savoir, comme M. Dailly l'a tout à l'heure parfaitement souligné, si oui ou non nous voulons que la connaissance d'un patrimoine obtenue par les voies régulières ou irrégulières, c'est un cas que nous devons prévoir, devienne un élément du débat politique. Telle n'a pas été la position de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure j'ai parlé du sceau, tel que le prévoit la commission, d'une manière générale, c'est-à-dire non seulement pour les candidats à la Présidence de la République, mais pour l'ensemble des candidats.

Le problème est un peu différent en ce qui concerne le Président de la République, par rapport aux autres candidats, notamment aux élections parlementaires, puisque nous sommes d'accord, les uns et les autres, sur le fait que le patrimoine du premier soit publié. Nous divergeons sur le moment où il doit l'être. Ce sceau-là doit sauter plus rapidement et plus facilement que celui qui concernera les candidats aux élections législatives, sénatoriales ou autres.

En ce qui concerne les candidats à la présidence de la République, notre collègue Virapoullé a dit qu'ils n'étaient pas très fortunés. On n'en sait rien. Des bruits courent sur certain candidat. Il serait intéressant de savoir ce qu'il en est. Il est bon que l'on sache dans quelle mesure les candidats à la Présidence de la République ont besoin, ou pas, d'un financement public important et dans quelle mesure ils peuvent s'en passer, ou non !

M. Christian Bonnet a dit que ce n'est pas grave pour le Président de la République parce que celui-ci bénéficie d'une protection rapprochée. Bien que n'ayant jamais été ministre de l'intérieur, je pensais que les candidats à l'élection présidentielle en bénéficiaient. Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas de difficultés, me semble-t-il, à ce qu'ils en bénéficient. Cet argument ne me paraît donc pas valable.

Aujourd'hui, notre débat est circonscrit sur le point de savoir s'il doit y avoir une transparence complète pour que les électeurs éclairés se déterminent en fonction des critères de leur choix. C'est tout !

Aussi sommes-nous contre cet amendement. Je reconnais que le problème sera beaucoup plus choquant encore quant aux propositions de sceau qui seront présentées pour les autres élections.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Mon propos, qui sera bref, est provoqué par la dernière intervention de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Celui-ci vient d'évoquer les véritables raisons de son amendement, à savoir la mise à la disposition des électeurs de l'état du patrimoine de chacun des candidats à l'élection présidentielle. Alors là, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous ne vous suivons plus ! C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. se ralliera à l'amendement n° 2, présenté par la commission.

Nous estimons, en effet, qu'il n'est pas opportun de faire en sorte que les électeurs soient amenés à mettre deux bulletins dans la même enveloppe : l'un portant le nom du candidat et l'autre, si l'on vous suivait, indiquant l'état de sa fortune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le vote serait nul !

M. Roger Romani. Cela ne nous paraît pas républicain et je dirai même, monsieur Dreyfus-Schmidt, que cela nous paraît relever de la provocation !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre sur deux points à M. Dreyfus-Schmidt.

Tout d'abord, sur le fond - nous nous sommes d'ailleurs déjà expliqués sur cette affaire - l'objectif du projet de loi organique est d'assurer le contrôle de la variation du patrimoine et la vérification que nul ne profite indûment d'une fonction élective pour s'enrichir. Il ne s'agit pas de publier les patrimoines de tout le monde ! Cela relèverait d'une autre démarche qui n'est pas la nôtre !

Ensuite, je tiens à rassurer M. Dreyfus-Schmidt, en lui disant que tous les candidats à l'élection présidentielle bénéficient de la protection rapprochée qui leur est légitimement due. Mais je lui indique qu'après l'élection cette protection rapprochée n'est assurée qu'au Président de la République élu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Caldagues. Evidemment !

M. Louis Jung. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Ayant l'honneur de siéger, notamment, au Conseil de l'Europe où l'on se préoccupe des droits de l'homme, je tiens à dire au Sénat qu'il faut voter l'amendement présenté par la commission pour ne pas aller à l'encontre des droits de l'homme. C'est une question primordiale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les droits de l'homme ont bon dos !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les changements de régimes matrimoniaux intervenus durant l'exercice du mandat sont mentionnés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement prévoit que les changements de régimes matrimoniaux intervenus durant l'exercice du mandat sont mentionnés dans les déclarations de patrimoine.

Le texte indique que les déclarations ne doivent concerner que le candidat et son conjoint, à moins qu'ils ne soient séparés de biens. C'est une mine d'or pour les notaires. Il l'était à l'origine, puisqu'il était prévu que toutes les déclarations de patrimoine seraient faites devant notaire. La commission a fini par proposer que ce ne soit pas le cas. Toutefois, tel que le texte est rédigé, il continue à être une mine d'or. En effet, il incite les époux à demander la séparation de biens puisque, dès lors que le conjoint sera séparé de biens, son patrimoine ne fera plus partie de la déclaration.

Si tel devait être le cas, nous demandons qu'au moins le changement de régime figure au dossier, afin qu'il soit porté à la connaissance de l'organisme qui sera saisi dans les conditions que le Sénat décidera.

M. le rapporteur m'a répondu en commission qu'il est possible de connaître les changements de régimes matrimoniaux.

Je lui ai rétorqué qu'il en est de même pour toutes les mutations de propriétés. En reprenant sa logique, je pourrais lui dire qu'il est inutile de faire une déclaration de patrimoine et qu'il suffit d'aller se renseigner au service des hypothèques.

Non ! Si on demande une déclaration de patrimoine, c'est pour que tous les renseignements soient réunis dans une seule et même déclaration. L'argument qui m'a été opposé en commission n'étant donc pas recevable, je pense que **M. le rapporteur** ne verra plus d'inconvénient à ce que le Sénat adopte notre amendement. C'est ce que nous lui demandons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est évidemment navrée de ne pouvoir se ranger à la suggestion de **M. Dreyfus-Schmidt**. Toujours dans la perspective qui a été la sienne, il lui est apparu que le projet de loi organique tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale pose, à l'égard de règles concernant les régimes matrimoniaux auxquelles personne n'entend toucher dans notre droit civil, des problèmes extrêmement importants.

Prenons, par exemple, le régime de la séparation de biens. Une personne mariée sous le régime de la séparation de biens n'est en rien tenue de faire connaître à son conjoint l'étendue de son patrimoine, selon le droit civil. On pourrait très bien imaginer une situation dans laquelle le conjoint d'un parlementaire ou d'un ministre marié sous le régime de la séparation de biens refuse purement et simplement que le contenu de son patrimoine soit porté à la connaissance de l'organisme chargé de recevoir la déclaration, sinon il faudrait remettre en cause bon nombre de régimes matrimoniaux.

Toujours guidée par le souci de respecter les règles fondamentales, traditionnelles de notre droit, auxquelles on ne peut apporter des modifications qu'avec une extrême circonspection compte tenu des situations qui peuvent les rendre légitimes et nécessaires, la commission ne peut pas accepter une telle proposition.

Pourquoi prévoir qu'il faudra indiquer les changements de régimes matrimoniaux dans la déclaration ?

Si le régime matrimonial a été modifié et si, par voie de conséquence, le patrimoine a évolué, on s'en apercevra par la structure même de ce patrimoine. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir expressément que les changements de régimes matrimoniaux soient mentionnés dans la déclaration.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'article 1^{er} du projet de loi organique renvoie à l'article L.O. 135-1 du code électoral pour la définition et le contenu de la déclaration patrimoniale. Dans ces conditions, et quelle que soit la position que le Sénat adoptera au fond, la disposition prévue à sa place non à l'article 1^{er} mais à l'article 7, qui insère dans le code électoral un article L.O. 135-1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut le réserver !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Si vous le voulez, mais ce n'est pas mon problème !

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve de cet amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Absolument pas, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à **M. Lederman**.

M. Charles Lederman. J'avoue que je ne comprends pas les orateurs qui se sont exprimés contre l'amendement qui nous est présenté.

On nous parle de règles fondamentales de notre droit et, si j'ai bien compris aussi bien les discussions en commission que le débat qui vient d'être amorcé dans cette enceinte, il est question d'une prétendue atteinte à la vie privée.

Mais, pour le moment, ce qui est demandé est parfaitement conforme à notre pratique juridique habituelle.

En effet, les changements de régimes matrimoniaux - tout le monde le sait - font l'objet d'une publicité, voire de plusieurs. Ainsi, la simple demande de modification de régime matrimonial fait, dès l'abord, l'objet d'une publicité.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que ce qui est proposé est contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée et à la vie d'un homme public, nous aurons l'occasion de nous en expliquer ultérieurement, mais tel n'est pas le problème posé à cet instant du débat.

Il est contraire à la vérité, je me permets de le faire remarquer à notre président et rapporteur, de dire que cet amendement serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

Mettons-nous à la place d'un électeur « moyen » qui va essayer de se préoccuper de savoir comment il peut tenter de connaître les changements éventuels de régimes matrimoniaux en effectuant les démarches nécessaires dans les jours qui vont précéder les élections. Bien évidemment, personne ne le fera !

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas à l'électeur la possibilité de savoir ce que n'importe qui peut savoir.

L'objet de cet amendement me paraît intéressant dans la mesure où, effectivement, la simple connaissance d'un changement de régime matrimonial pourrait permettre aux électeurs qui en auront connaissance de se demander pourquoi tel ou tel a attendu d'être devenu un homme public pour procéder à un changement de régime matrimonial ; pourquoi, par exemple, ne serait-ce pas pour dissimuler une évolution de fortune fondée sur des procédés qui ne seraient pas particulièrement « recommandables » ?

Dans ces conditions, d'une part, cet amendement ne comporte rien qui soit contraire aux principes fondamentaux de notre droit, d'autre part, il me paraît parfaitement fondé en ce qui concerne la transparence prétendument voulue par le Gouvernement et la majorité de la commission.

Encore une fois, c'est la seule vérité qu'on veut connaître !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez compris !

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à **M. Caldaguès**.

M. Michel Caldaguès. J'aurai tôt fait d'expliquer mon vote. Cette discussion me paraît hors échelle, car je ne donnerais pas cher du prestige d'un pays qui se désignerait lui-même à la commiseration générale en focalisant l'attention du public sur le régime matrimonial du Président de la République.

M. Xavier de Villepin. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Larché, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. »

Le second, n° 21, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au début du second alinéa du paragraphe II, à remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je traiterai très brièvement de ce texte car nous en avons déjà parlé alors qu'il n'avait pas encore été appelé.

Il s'agit de faire en sorte que, en définitive, les dispositions primitivement prévues, à savoir la publicité des patrimoines de tous les candidats à la Présidence de la République, ne figurent pas dans la loi organique. D'excellentes raisons ont été avancées tout à l'heure et la commission partage tout à fait les sentiments qui ont été exprimés, par M. Bonnet notamment.

Effectivement, si l'on adoptait cette règle, la connaissance du patrimoine deviendrait de plein fouet un élément du débat politique. Certains peuvent le souhaiter, mais je crois que la majorité du Sénat ne le voudra pas.

L'amendement n° 3 prévoit donc que, si tous les candidats doivent faire une déclaration de leur patrimoine dans des conditions déterminées, seule sera publiée la déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu par le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Il s'agit, en harmonisant les délais de publication de la liste de parrainage et des déclarations de situation patrimoniale avec le délai de publication des candidatures, de publier au *Journal officiel* un document global et unique relatif aux candidats à l'élection présidentielle.

Le texte de cet amendement n° 21 avait été adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Lors de la discussion en séance publique, dans un exposé que, pour ma part, j'estime peu convaincant, le rapporteur, M. Mazeaud, s'était en quelque sorte « rétracté ». Or, comme nous n'avons été convaincus ni par l'intervention du rapporteur de l'Assemblée nationale, ni par ce qui a pu être dit par la suite par M. le ministre de l'intérieur, nous avons décidé de le présenter à nouveau devant le Sénat.

De quoi s'agit-il ? Avec ce texte, nous proposons, en harmonisant les délais de publication de la liste de parrainage - je suis bien obligé d'employer ce terme de « parrain », même si j'ai conscience qu'il peut paraître déplacé à l'occasion d'un débat sur la transparence et le financement ! - et des déclarations de situation patrimoniale avec le délai de publication des candidatures, de publier au *Journal officiel* un document global et unique relatif aux candidats à l'élection présidentielle. Que l'on ne prétexte pas des délais, comme cela a été le cas lors des débats à l'Assemblée nationale.

Selon nous, l'argument ne tient pas. A l'Assemblée nationale on nous a dit, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que si notre amendement était adopté, il ne resterait que deux jours au Conseil constitutionnel pour faire son travail de vérification. D'abord, à l'heure des technologies nouvelles, il serait possible de moderniser le matériel du Conseil constitutionnel ! Ensuite, et plus sérieusement, si le Conseil constitutionnel publie seulement huit jours avant le scrutin le nom et le montant du patrimoine de chacun des candidats, qui en sera informé ?

Nous savons bien que chaque Française et chaque Français ne reçoivent pas le *Journal officiel*. Nous pouvons le regretter car nos concitoyens disposeraient ainsi de la connaissance de la position exacte, non tronquée ou caricaturée par les médias, de ce que disent les groupes parlementaires et leurs représentants à l'occasion des débats. Mais enfin, s'agissant de candidatures à l'élection présidentielle, il importe que les électrices et les électeurs sachent avant de voter qui sont celles et ceux qui sollicitent leurs suffrages, qui les soutient et quel est leur patrimoine. Pour cela, un délai de quinze jours nous semble une durée minimale et, en tout cas, indispensable. Que signifient les deux ou trois jours évoqués par le ministre de l'intérieur ? Si on le veut vraiment, qu'est-ce qui empêche de publier au *Journal officiel*, en même temps que la candidature, les noms des cinq cents personnalités qui s'y sont déclarées favorables ainsi, bien évidemment, que le patrimoine du candidat ?

Nous sommes réunis en session extraordinaire pour légiférer à propos de la transparence de la vie politique.

Dès l'examen de l'article 1^{er}, je vous l'ai dit déjà mais je le répète, nous avons bien des raisons de douter de la volonté réelle de la majorité d'arriver à cette transparence.

Mme Paulette Fost, lorsqu'elle est intervenue, était bien inspirée d'opposer la question préalable à ce projet de loi organique au nom du groupe communiste.

Je ne veux pas croire que le Sénat refusera notre proposition qui vise à mieux garantir la transparence en assurant l'information des citoyens de notre pays. A l'occasion de ce débat, on ne pourrait nous opposer ni les principes fondamentaux de la République, que l'on met si souvent en avant, ni la Déclaration des droits de l'homme au motif que, si l'on adoptait certains de nos amendements, on ne respecterait pas les citoyens français. Où est le respect par rapport aux électeurs, car c'est cela qui les intéresse ?

Par conséquent, d'ores et déjà, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il me semble, monsieur le président, que si l'amendement n° 3 est adopté, l'amendement n° 21, présenté par M. Lederman, n'aura plus d'objet.

M. le président. C'est exact !

M. Jacques Larché, rapporteur. En effet, l'objet de cet amendement est d'aménager, dans des conditions dont je ne discute pas, les délais relatifs à la publication des candidatures, d'une part, et à la publication des patrimoines, d'autre part.

Or, la position de la commission - je l'ai dit tout à l'heure et je le rappelle brièvement - est précisément de faire en sorte qu'il n'y ait pas de déclaration de patrimoine des candidats. Par conséquent, si l'amendement n° 3 est adopté, la règle de procédure prévue à l'amendement n° 21 devient sans objet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je propose de sous-amender l'amendement n° 3 de la commission par le texte de mon amendement n° 21, de façon que l'on puisse s'exprimer sur ce sous-amendement.

M. Roger Chinaud. On ne vous entend pas, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Pour une fois que le Sénat manifeste le désir de m'entendre, comment n'y répondrais-je pas ? (*Sourires.*)

L'amendement n° 3 propose une rédaction différente du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi de 1962. Je suggère que, dans le texte, les mots : « dans les huit jours de son dépôt » soient remplacés par les mots : « dans les quinze jours de son dépôt ».

M. Philippe de Bourgoing. Mais ce n'est pas dans le texte de l'amendement !

M. Roger Chinaud. On ne mélange pas les navets et les carottes !

M. le président. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas sous-amender un amendement pour remplacer des mots qui ne figurent pas dans cet amendement. Ce n'est pas à un fin juriste comme vous que je l'apprendrai.

M. Charles Lederman. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, je me suis trompé. J'aurais aimé trouver une solution, mais c'est impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 et 21 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. S'agissant de l'amendement n° 3, qui découle de l'amendement n° 2 que le Sénat vient d'adopter, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

Pour ce qui est de l'amendement n° 21, le Gouvernement y est opposé. En effet, si cet amendement était adopté, il aurait comme conséquence de porter de huit à quinze jours, avant le premier tour de scrutin, la date à laquelle le Conseil constitutionnel doit rendre publics les noms des présentateurs en même temps que les déclarations de la situation patrimoniale. Le Conseil constitutionnel ne disposerait donc plus que de deux jours pour préparer la liste des parrainages à publier pour chaque candidat. Ce délai est naturellement insuffisant car on doit prendre en considération le fait que certains candidats peuvent être parrainés par des milliers de présentateurs et que le Conseil constitutionnel doit procéder au tirage au sort des 500 personnes dont les noms doivent seuls être publiés aux termes de la législation.

Il y a donc lieu de maintenir le texte du Gouvernement, étant observé qu'en toute hypothèse les noms des personnes autorisées à parrainer les candidatures et les déclarations de situations patrimoniales seront publiés en même temps par les soins du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que notre collègue M. Lederman n'ait pas trouvé le moyen de sous-amender cet amendement n° 3. De toute façon, l'argumentation de M. le rapporteur selon laquelle l'amendement n° 21 deviendrait sans objet si l'amendement n° 3 était adopté ne constitue pas une explication suffisante car, précisément, avant d'adopter ou non l'amendement n° 3, le Sénat voudrait savoir si l'amendement n° 21 est acceptable. Enfin, à défaut d'une réponse de la commission, nous en avons eu une du Gouvernement.

Pour M. le ministre, l'amendement n° 3 est la conséquence logique de l'amendement n° 2. Si c'est vrai dans l'esprit, cela ne l'est pas forcément dans la forme. Le Sénat a retenu que le pli doit être remis fermé, scellé au Conseil constitutionnel. Mais on ne sait pas encore quand ce pli doit être ouvert et c'est ce que précise l'amendement n° 3. En conséquence, je le répète, dans la forme, on peut très bien repousser l'amendement n° 3 bien que l'amendement n° 2 ait été adopté.

Permettez-moi de revenir sur le fond. Tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me faire remarquer que, si les candidats à la Présidence de la République bénéficient d'une protection rapprochée, cela n'est plus le cas lorsqu'ils ont été battus. Je lui en donne acte. Mais nous ne sommes pas aux Etats-Unis et en France on n'est pas obligé d'être multimillionnaire pour être candidat à la Présidence de la République.

Je suis vraiment surpris que ce soit M. le ministre qui m'ait donné ces précisions pour défendre en somme l'esprit des amendements de la commission des lois, alors que, dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, il est bien spécifié que les situations patrimoniales des candidats devront être portées à la connaissance des Français. A l'Assemblée nationale, en commission des lois où, que je sache, on est également respectueux de l'intimité des Français et du code civil, ainsi qu'en séance publique, personne n'avait vu d'inconvenant à ce que les Français soient renseignés sur la situation patrimoniale des candidats à la Présidence de la République...

M. Michel Caldaguès. Puisque M. le ministre s'en remet à la sagesse du Sénat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... si bien que, dans son rapport, M. Mazeaud a écrit simplement : « L'article 1^{er} précise ensuite que la déclaration de la situation patrimoniale du candidat est publiée par le Conseil constitutionnel au *Journal officiel*... En raison du renvoi aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, la publication s'étend à la déclaration de la situation patrimoniale du conjoint... » - et cela, c'est sous-entendu dans le texte de M. Mazeaud - quel que soit son régime matrimonial. Enfin, et je poursuis ma lecture : « Les électeurs seront donc à même de connaître, avant de se prononcer, la situation patrimoniale des candidats. »

Ne jetez pas la pierre à M. Mazeaud ! Il ne faisait que présenter, défendre et commenter le projet du Gouvernement. Nous continuons - veuillez nous en excuser - d'approuver le projet du Gouvernement sur un point qui avait fait l'objet d'un consensus lors des fameuses réunions tenues à Matignon à l'initiative, cette fois il est vrai, du Premier ministre. Si un retournement s'est produit, ce n'est pas de notre fait. Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Certes, le Sénat ne s'est pas prononcé, c'est vrai, mais le Gouvernement l'avait fait et je constate sa virevolte si j'en juge par le point de vue exposé à l'instant par M. le ministre de l'intérieur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt m'étonnera toujours. Sa conception du débat parlementaire est absolument surprenante.

En somme, un gouvernement - et un gouvernement que nous soutenons - ayant fait une proposition, l'Assemblée nationale, à tort ou à raison, l'ayant acceptée, il faudrait, par voie de conséquence, d'après lui, que le Sénat s'interdise de s'interroger sur ce qui a été ainsi voté ?... Or, le débat parlementaire est précisément fait pour cela.

M. Dreyfus-Schmidt va même plus loin. Il nous dit qu'au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni auprès du Premier ministre certaines décisions ont été prises. Mais, si le Premier ministre a soumis - et il a été seul à le faire - texte de loi à la délibération du Parlement, c'était bien pour connaître le sentiment du Parlement. Sinon, je vous le demande, à quoi servirions-nous ? Nous aurions purement et simplement à nous en remettre à telle ou telle commission qui aurait arrêté telle ou telle décision que l'on nous enverrait, sous pli scellé ou ouvert ; puis, en un quart d'heure, nous n'aurions plus qu'à donner notre accord. Telle est peut-être votre conception du débat parlementaire, cher monsieur Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... jusqu'à présent, le Sénat a montré à de très nombreuses occasions que ce n'était pas la sienne.

M. Michel Caldaguès. Heureusement !

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes réunis ici pour exposer différentes conceptions, dans un climat de conciliation avec l'Assemblée nationale et dans un climat de soutien au Gouvernement, soutien qui ne s'est jamais démenti pour ce qui nous concerne, de façon à dégager une solution acceptable dans son ensemble.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je rappellerai simplement à M. Dreyfus-Schmidt, qui ne l'a certainement pas oublié d'ailleurs - mais il ne sait pas résister à la tentation de l'éloquence, même pour défendre une cause discutée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La vôtre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. La mienne, je la défends avec assez de verve, je vous remercie beaucoup. Pour l'instant, je n'ai pas besoin d'avocat !

Je rappellerai donc à M. Dreyfus-Schmidt que nous débattons d'un projet de loi organique et qu'il faut bien nécessairement qu'un accord intervienne entre l'Assemblée nationale et le Sénat !

M. André Méric. Nous le savons !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je n'en doute pas, monsieur Méric, et je ne doutais pas que M. Dreyfus-Schmidt...

M. Charles Lederman. Ne le sût. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. M. Dreyfus-Schmidt le sachant, il aurait pu s'épargner la tirade qu'il nous a tout à l'heure administrée. Il est bon que le Gouvernement connaisse la position du Sénat et je ne peux qu'en prendre acte. Je ne vois pas ce que je pourrais faire d'autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Essayer de convaincre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Sénat délibère librement, comme il l'entend ; ensuite, une concertation aura lieu entre lui et l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement était favorable à la publication de la déclaration de la situation patrimoniale de tous les candidats. La commission du Sénat a proposé à votre assemblée, qui en a ainsi décidé, que seule serait publiée la situation patrimoniale du candidat proclamé élu. Point final !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en adoptant à l'instant l'amendement n° 3 de la commission, la majorité du Sénat a, à notre avis, aggravé la portée de l'article 1^{er} du projet de loi organique. En ce qui nous concerne, nous avons des principes, que je tiens d'ailleurs à réaffirmer dès le vote de cet article 1^{er}, modifié : la loyauté, l'honnêteté, la transparence en somme !

Nos sources de financement sont connues : ...

M. Michel Caldaguès. Elles ne le sont que trop !

M. Paul Souffrin. ... il s'agit tout d'abord des cotisations de nos adhérents et des réversions des parlementaires communistes ; nous reversons en effet - mais vous le savez bien - les deux tiers de nos indemnités, alors que nos parlementaires retraités reversent, quant à eux, au moins la moitié de leur retraite.

Nous sommes fiers d'agir ainsi, car de telles dispositions sont conformes à notre engagement militant. En ce qui nous concerne, nous n'avons rien à cacher !

Par ailleurs - vous le savez également - nous organisons des souscriptions faisant appel aux amis de notre parti. Nous publions régulièrement les chiffres dans *l'Humanité*. Tel est le cas pour la campagne en faveur de notre candidat, mon ami André Lajoinie, qui, lui, ne redoute pas la publication au *Journal officiel* de son patrimoine, même s'il n'est pas élu.

Je voudrais en revenir à l'argumentation soulevée par M. Virapoullé tout à l'heure.

Ce projet de loi organique, sur lequel nous délibérons, ne concerne pas seulement l'élection de 1988. Même si l'on sait que les candidats actuels n'ont pas un patrimoine fantastique, on ne peut pas savoir si les candidats aux élections suivantes n'auront pas des dettes ou si leur patrimoine ne sera pas d'origine plus ou moins douteuse. Or, les électeurs doivent être informés avant de voter.

Si l'article 1^{er} était définitivement adopté sous cette forme, si les modifications qui vont être proposées par la suite par M. le rapporteur de la commission des lois devaient être, elles aussi, adoptées, il conviendrait alors, objectivement, de modifier l'intitulé de votre projet de loi, monsieur le ministre.

On pourrait proposer la formule suivante : « Projet de loi organique relatif à l'organisation de l'opacité de la vie politique » !

Parce que les sénateurs communistes et apparentés se battent pour la transparence, ils rejettent cet article 1^{er} tel qu'il vient d'être aggravé. De plus, afin que chacun soit en mesure de prendre ses responsabilités, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	202
Contre	115

Le Sénat a adopté.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.

« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire : " six mois " au lieu de : " trois mois ".

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de : " 500 000 francs ", " 120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs ".

« Dans les soixante jours qui suivent le tour du scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « 120 millions de francs » par les mots : « 50 millions de francs », et les mots : « 140 millions de francs » par les mots : « 60 millions de francs ».

Le second, n° 44, déposé par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Lorient, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'avant-dernier alinéa du même article, à remplacer respectivement les sommes : « 120 millions de francs et 140 millions de francs » par les sommes : « 80 millions de francs et 100 millions de francs ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement particulièrement important puisqu'il concerne le plafonnement des dépenses électorales des candidats à l'élection présidentielle.

Nous considérons, comme nous l'avons déclaré au cours de la discussion générale, que les sommes proposées dans le texte du Gouvernement sont exagérément importantes. Nous

avons souligné à différentes reprises, pour en avoir été les victimes, que les sommes dépensées, notamment dans une campagne présidentielle, atteignent un niveau beaucoup trop élevé. Ces exagérations - nous l'avons dit - sont une menace pour l'exercice réel de la démocratie.

Dans ce domaine, les thèses défendues par la plupart des candidats étant globales, chacun essaie de se différencier en recourant à des méthodes qui relèvent plus de la publicité commerciale que du débat politique. L'un avance qu'il est courageux, l'autre qu'il est tenace. On pourrait très facilement trouver, pour le troisième, une définition du même genre ! (*Sourires.*) Notre collègue M. Diligent, qui est intervenu voilà quelques jours, a eu la franchise de le dire dans la discussion générale.

En définitive, notre amendement tend à abaisser la barre prévue par le texte du Gouvernement tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

On nous propose de fixer un minimum de 120 millions de francs, douze milliards d'anciens francs diraient les moins jeunes, douze milliards de centimes diraient encore ceux qui sont un peu plus jeunes. Consacrer ces sommes aux frais de la campagne électorale nous semble, je le répète, tellement exagéré que cela devient insupportable. Notre candidat, M. André Lajoinie, a déjà indiqué qu'il ferait connaître son bilan et nous avons d'ores et déjà publié son budget pour la campagne présidentielle : 40 millions de francs. Nous proposons donc, avec cet amendement n° 22, de ramener les sommes de 120 à 50 millions de francs et, pour les candidats présents au second tour, de 140 à 60 millions de francs.

Que nous répond-on ? Pour M. le rapporteur ou pour M. le ministre de l'intérieur, le relèvement du montant proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale serait justifié par deux considérations : prendre en compte la T.V.A. dont sont grevées les dépenses électorales des candidats, et un montant réaliste pour le plafond. Argument suprême à en croire ceux qui émettent ces propositions : un montant insuffisant entraînerait le recours à la fraude pour financer les dépenses électorales.

Tout d'abord, en ce qui concerne la T.V.A., c'est un aveu, monsieur le ministre ! Vous avez oublié la T.V.A. dans les 100 millions de francs et vous avez ainsi, dans un cas, arrondi un peu au-dessus du taux de 18,60 p. 100 et, dans l'autre cas, arrondi un peu au-dessous. Cela ne nous surprend pas : vous avez, monsieur le ministre, tellement l'habitude - et j'ai eu l'occasion de le démontrer lors d'un autre débat, il s'agissait de la demande de levée de l'immunité parlementaire, plus exactement de la demande de suspension des poursuites concernant notre collègue M. Paul d'Ornano dans une affaire opposant le R.P.R. aux écologistes de Paris à propos d'affichage électoral - vous avez donc tellement l'habitude de penser à des dépenses électorales pour lesquelles la T.V.A. est récupérable par d'autres que par vous que, pour élaborer ce projet de loi, vous avez oublié la T.V.A. ! (*M. le ministre rit.*)

M. Paul Souffrin. C'est l'arnaque !

M. Charles Lederman. Cet article 2, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, est contraire aux déclarations de M. le Premier ministre - qui peut évidemment changer d'avis, M. Pasqua a tenté de nous le démontrer tout à l'heure - lorsqu'il a présenté ce texte devant la représentation nationale.

S'il était adopté en termes identiques, cet article aggraverait les inégalités qui existent déjà entre les organisations politiques de notre pays et entre les candidats à la magistrature suprême. Ses dispositions sont donc totalement inacceptables. Si nous sommes réunis pour combattre le recours à la fraude pour le financement des campagnes électorales, mes chers collègues, il vous faut adopter notre proposition de réduction du montant du plafond. Pourquoi ? Parce que, bien évidemment, il n'est pas besoin d'une telle débauche d'argent pour mener le débat démocratique, le débat d'idées. Il s'agira d'organiser non plus simplement cette espèce de « show » à la télévision, bon ou moins bon, mais un débat d'idées.

Monsieur le ministre, je sais que vous vous y connaissez parfaitement en campagne électorale. Vous nous l'avez prouvé à diverses reprises, récemment encore à propos du « charcutage. » Mais nous, élus communistes, ne recevons pas d'argent de sociétés ou de personnes morales ou d'héritage comme certains. Nous n'avons, pour financer la campagne, que ce que nous collectons auprès des citoyens de ce

pays. Notre candidat, André Lajoinie - je l'ai dit et je le répète - ne dépassera pas son budget de 40 millions de francs.

Notre proposition est donc très simple. Elle est claire. Elle nous paraît juste. Les campagnes électorales doivent donner lieu à un débat d'idées et non à la recherche du « look » de tel ou tel candidat qui se coiffe en arrière ou enlève ses lunettes, ou encore met, un dimanche soir, une veste en tweed au lieu d'un costume sombre dont on nous dit qu'il a l'habitude de le porter.

Confrontons les programmes, mais encore faut-il que nos adversaires de tous bords en produisent et ne le fassent pas en fonction de la couleur de la cravate de tel ou tel ! Si on veut engager un débat d'idées pour expliquer aux Françaises et aux Français quelle politique on appliquera demain, il est bien clair que 50 millions de francs au premier tour et que 60 millions de francs au second tour suffisent, comme nous le proposons.

A notre collègue M. André Diligent, qui a à peu près, si j'ai bien compris son intervention, partagé ce point de vue - et je sais que d'autres collègues au-delà de nos bancs sont vraisemblablement de cet avis - je dis : ne vous contentez pas de déclarations solennelles à la tribune ! Il faut que les citoyens de notre pays puissent juger sur les actes, que celles et ceux qui veulent que le débat politique soit loyal, franc, vif, mais respectueux de la pluralité des idées se rassemblent à l'occasion de notre amendement n° 22.

L'utilisation du marketing politique s'étend trop rapidement. Il est incontestablement nocif pour la démocratie. En disant cela, je ne vise pas les formes modernes de communication, les techniques nouvelles de connaissance des besoins et avis des gens. Mais comment vouloir rendre notre démocratie plus démocratique et accepter que, de la « Génération Mitterrand » à « La volonté, c'est Chirac », on valorise uniquement l'image de tel ou tel dirigeant politique comme une marque de poudre à laver, en « évacuant » les problèmes de société ?

Il n'y a aucune fatalité à cela et c'est en acceptant votre système, monsieur le ministre, que tous les dérapages financiers seraient possibles. Je demande à chacun d'y réfléchir un instant. Le seul moyen d'éviter de tels dérapages est, dans un premier temps, d'adopter notre amendement n° 22 ; étant donné son importance, mon groupe demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En matière de chiffres, on peut toujours faire de la surenchère dans un sens ou dans l'autre, et tous les chiffres sont concevables et défendables. Mais, s'il est vrai qu'il ne faut pas renoncer au débat d'idées, il est tout aussi vrai qu'une campagne électorale présidentielle coûte cher, et je ne vois pas pourquoi l'on dénoncerait les affiches des autres quand on en colle soi-même.

Tous les candidats, tous ceux qui s'apprentent à l'être et tous ceux qui le sont utilisent les affiches. Le candidat du parti auquel appartient l'orateur qui vient de s'exprimer n'est pas le dernier, pour essayer de se faire entendre, si j'en crois son slogan, à faire apposer des affiches dans tout le pays. Or les affiches, cela coûte cher.

M. Roger Romani. C'est bien vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Combien ? Le Président de la République avait avancé un chiffre. On me pardonnera de dire qu'il n'avait sans doute pas oublié la T.V.A. puisque c'est le même chiffre que nous continuons à défendre ; c'est le même chiffre qui avait fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le représentant du parti socialiste lors des discussions de Matignon ; c'est celui que nous reprenons en premier dans notre amendement, c'est-à-dire « 80 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 100 millions de francs ».

Personnellement, j'avais fait une autre proposition en commission des lois, estimant que la différence entre les candidats présents au seul premier tour et ceux qui seraient encore là au second n'était pas tout à fait mathématique. Un certain nombre de nos collègues en étaient d'ailleurs d'accord, la différence n'étant pas suffisamment grande à leurs yeux.

En définitive, notre amendement reprend des chiffres que je ne dirai pas raisonnables, car il est vrai que ce sont des sommes importantes, mais réalistes. Ils tiennent compte des dépenses indispensables et nécessaires dans une campagne moderne sans avoir, pour autant, un caractère démentiel ou excessif.

La majorité, elle, propose des chiffres supérieurs aux nôtres, qui ont le mérite - je le répète - d'être ceux qui ont fait l'objet d'un accord. Je me permets de mettre en garde ceux qui veulent élever le plafond contre le fait qu'un plafond trop haut accentue le déséquilibre entre ceux qui peuvent se permettre de l'atteindre et ceux qui, en tout état de cause, ne le peuvent pas.

Nos chiffres ont l'avantage de se trouver entre ceux qui sont proposés par l'amendement précédent et ceux qui sont présentés par la commission. En cette matière comme en d'autres, *in medio stat virtus*. C'est pourquoi nous vous proposons de retenir notre amendement n° 44. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 22 et 44 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai indiqué, dans mon rapport, que, chaque fois que cela lui avait paru possible, la commission, dans le souci de mener à bien ce débat dans des conditions satisfaisantes, avait décidé, sur ma proposition, de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sur ce point précis, le Gouvernement avait fait une proposition. Pour des raisons qui ont paru acceptables à la majorité de la commission, les chiffres retenus ont été quelque peu majorés. Par voie de conséquence, s'en tenant aux propositions de l'Assemblée nationale, la commission est défavorable tant à l'amendement n° 22 qu'à l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'aurais pas repris la parole si je n'avais à répondre à M. Dreyfus-Schmidt.

En ce qui concerne l'affichage par André Lajoinie, on peut le qualifier comme on veut ; ce qui reste, je le répète - l'engagement est pris - c'est qu'en tout état de cause, avec affichage ou non, la dépense sera de quarante millions de francs, pas un sous de plus. C'est ce butoir qui compte et non pas, à l'occasion des dépenses, telle ou telle manière de procéder.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Charles Lederman. Quant aux chiffres qui ont été avancés par le groupe socialiste, je n'avais pas *a priori* l'intention d'y revenir, mais je suis tout de même obligé de dire à M. Dreyfus-Schmidt, puisqu'il a lui-même fait allusion à ce qui s'était passé en commission, que pour être complet il aurait sans doute dû donner les chiffres qu'il avait lui-même proposés et qui ne sont pas ceux que nous retrouvons dans cette discussion en séance publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Le Sénat, c'est la réflexion ! » (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. J'en termine. *In medio stat virtus*, disait notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Je dirai, pour ma part, s'il le permet : *In medio stant virtus et consensus.* (*Sourires. - Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	91
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 43, MM. Méric, Allouche, Bayle, Belanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le dernier alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il y a lieu d'inclure dans les dépenses celles effectuées au moyen de fonds publics qui concourent directement ou indirectement à la promotion du candidat, de son bilan ou de son programme. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement pose un problème qui nous paraît important. Qu'est-ce qu'une campagne électorale ? Quand commence-t-elle ? Nous parlons des élections présidentielles. Tout le monde sait que la campagne électorale officielle n'est pas ouverte. Déjà - on le rappelait - les affiches, bien sûr, mais également les émissions sur les médias nous présentent des personnes qui ont déclaré leur candidature. En fait, la campagne est ouverte. On voit se mélanger diverses choses.

Le service d'information et de diffusion du Premier ministre s'est offert dans tous les quotidiens et les périodiques et sur les antennes de la télévision où, pourtant et fort heureusement, la publicité politique reste interdite, des publicités qui font apparaître le bilan, prétendument du Gouvernement mais qui, par la force des choses, se confond avec celui qui est présenté par l'un de ceux qui ont d'ores et déjà présenté leur candidature. Cela fait-il partie ou non de la campagne électorale ? Juridiquement, la réponse est négative mais pour le *vulgum pecus* - qu'on me passe l'expression - il est évident que la réponse est oui. Il paraîtrait donc normal, si l'on veut instaurer l'égalité des chances entre les candidats, de tenir compte de l'ensemble des dépenses engagées pour un candidat, *a fortiori* quand c'est avec son accord puisque celui dont je parlais tout à l'heure est le chef du service concerné.

Notre amendement - je ne dis pas qu'il est parfait mais il peut être amélioré lors des navettes ou par des sous-amendements déposés par certains de nos collègues, si le cœur leur en dit - notre amendement, dis-je, dispose : « Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent... » - il s'agit de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 dont nous venons de discuter et qui fixe le plafond des dépenses autorisées - « ... il y a lieu d'inclure dans les dépenses celles effectuées au moyen de fonds publics qui concourent directement ou indirectement à la promotion du candidat, de son bilan ou de son programme. »

Certes, ces dépenses ne sont pas faciles à déterminer. Une commission à créer pourrait peut-être avoir pour mission d'indiquer si telle ou telle dépense entre dans cette catégorie ou non. En effet, il n'est pas possible de prévoir, d'une part, un remboursement important - nous le verrons tout à l'heure - sur fonds publics aux candidats et, d'autre part, des dépenses massives financées également sur fonds publics en faveur de tel ou tel candidat, sauf à détruire alors totalement l'équilibre nécessaire et l'égalité des chances entre les différents candidats, équilibre indispensable en démocratie.

Nous évoquons tout à l'heure les droits de l'homme. M. le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelait au respect des droits de l'homme. Or l'égalité des chances entre les candidats dans une démocratie est sûrement l'un des droits de l'homme et du citoyen les plus précieux. Notre amendement tend précisément à ce qu'il soit garanti. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable tout d'abord parce que, lorsqu'il sera définitivement appliqué, le texte répondra directement à certaines des préoccupations de M. Dreyfus-Schmidt puisque, dans les campagnes à venir, les délais pendant lesquels les dépenses seront prises en compte sont respectivement fixés à six mois et à trois mois.

Compte tenu du moment où nous délibérons, je pense notamment à l'élection à la Présidence de la République, il est clair que les dispositions de la loi n'entreront en vigueur qu'après sa promulgation.

L'idée a dû sembler intéressante à l'Assemblée nationale puisqu'elle avait été proposée par le Front national. Elle a été retenue en commission ; elle a été écartée en séance publique. A cet égard, je rappelle le souci de la commission de s'en tenir autant que faire se peut aux positions de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, si l'on comprend ce que représentent les dépenses « qui concourent directement... », celles qui « concourent indirectement... » recouvrent une notion d'imprécision telle que la commission n'a pas cru devoir la retenir : pour quelque candidat que ce soit, déclaré ou non, l'analyse des dépenses qui concourent indirectement à son élection future est d'une extraordinaire difficulté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supprimons-les !

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir à la position adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 43. Nous avions repris le texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale, mais, sensibles à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat, nous supprimons dans notre amendement les mots : « ou indirectement ». Ainsi, un consensus devient possible.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. M. Dreyfus-Schmidt serait beaucoup plus crédible et son intervention éloquente susceptible d'être mieux accueillie, j'en suis sûr, par la majorité du Sénat, si ses propres amis, lorsqu'ils étaient au Gouvernement, avaient donné l'exemple ! Personne, aucun groupe politique n'a jamais contesté le droit du Gouvernement d'expliquer son action.

D'ailleurs, avant les élections législatives de 1986,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas avant l'élection présidentielle ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... le gouvernement de M. Fabius avait largement usé de cette facilité (*M. Roger Romani applaudit*), puisque les crédits affectés au S.I.D., à l'époque, avaient dépassé la somme de 120 millions de francs.

Par ailleurs, je voudrais poser à M. Dreyfus-Schmidt - tout le monde aura alors compris que je suis hostile à l'amendement n° 43 rectifié - la question suivante : devrions-nous également comptabiliser les déplacements de M. le Président de la République ? (*M. Marc Lauriol applaudit. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Eh oui !

M. Claude Estier. M. Chirac est allé à la Réunion, lui aussi !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. Dreyfus-Schmidt ait supprimé les deux mots « ou indirectement ». En effet, il était bien évidemment difficile d'apprécier ce que veut dire « directement » ou « indirectement », à propos des dispositions dont il est question.

Mais si nous sommes contre l'amendement n° 43 rectifié, c'est parce que - vous le savez d'ailleurs - nous sommes opposés par principe au financement public et c'est le motif pour lequel je viens d'intervenir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, M. le ministre m'ayant posé une question, il me paraît correct de lui répondre.

Monsieur le ministre, j'aimerais que l'on me communique le montant des sommes dépensées par le S.I.D. en 1986, avant les élections législatives, et celui des dépenses qui viennent d'intervenir. Si les dépenses ont été excessives avant mars 1986, je le déplore ; après tout, il faut tenir compte des expériences.

Mais nous parlions des élections non pas législatives, mais présidentielles, sur l'importance primordiale desquelles tout le monde s'accorde. Or, avant mai 1981, et s'agissant de la campagne de François Mitterrand, il n'y avait pas eu de financement public autre que le remboursement.

Cela étant précisé, vous comparez les dépenses dont je parlais avec les voyages du Président de la République. Je ne dirai pas qu'ils sont équilibrés par ceux du Premier ministre, car d'autres candidats ne bénéficient ni de l'un ni de l'autre, mais je répondrai que Jacques Chirac est candidat à la Présidence de la République et que François Mitterrand ne l'est pas en l'état actuel des choses ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marc Lauriol. Vous êtes bien renseigné !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajoute que les propos du Président de la République sont ceux d'un Président de la République ; les publicités du S.I.D. dont je parlais tout à l'heure sont celles d'un candidat à la Présidence de la République. (*M. le ministre fait un signe de dénégation. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Enfin, puisqu'il semble que les mots « directement ou indirectement » risquent de poser des difficultés, après avoir supprimé tout à l'heure les deux derniers, je me permets, monsieur le président, de supprimer maintenant le premier du texte de notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié *bis*, ainsi conçu :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il y a lieu d'inclure dans les dépenses celles effectuées au moyen de fonds publics qui concourent à la promotion du candidat, de son bilan ou de son programme. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai seulement que cet article 2 me paraît insignifiant, en dépit des amendements qui viennent d'être votés et qui, s'ils n'étaient pas intervenus, auraient rendu cet article tout à fait inacceptable.

Insignifiant, sinon même dérisoire et pourquoi ? D'abord, parce qu'il n'y a pas un écart suffisant entre le montant profond des dépenses des candidats qui ne sont présents qu'au premier tour et de ceux qui le demeurent pour le second : 120 millions de francs pour les premiers, 140 millions de francs seulement pour les seconds.

Cet écart est trop serré et ne permettra pas de financer comme il se doit le second tour. Peut-être convient-il de diminuer le premier terme et d'augmenter le second, ou alors laisser le premier tel qu'il est et augmenter davantage le second montant. Bien malgré moi, la commission a préféré laisser les choses en l'état. Je n'insiste donc pas.

J'insiste d'autant moins que cet article 2 n'a finalement, ce que je regrette, aucun caractère contraignant. C'est une vraie passoire !

En effet, il dispose au dernier alinéa : « Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Vous avez entendu, mes chers collègues : le « compte de sa campagne ». C'est donc ce qu'il a dépensé lui pour sa campagne. Mais personne n'empêche quiconque de dépenser pour lui (*Murmures sur les travées socialistes*) ou alors, il conviendrait que cela fût dit clairement au cours de ce débat, car dans l'état actuel du projet, c'est bien ce qui en résulte.

En effet, personne ne peut empêcher quelqu'un de créer une association pour le soutien de la candidature de M. Untel et, par conséquent, de prendre à sa charge toute une série de dépenses de la campagne de M. Untel qui seront réputées être des initiatives de l'association.

Par ailleurs, les partis - c'est l'article 4 de la Constitution - « se forment et exercent leur activité librement ». Dès lors, ils ont tout de même bien le droit de soutenir qui ils veulent et d'engager avec leurs fonds toutes les dépenses qu'ils entendent engager à cet effet.

Cela est d'autant plus certain qu'il y a une énorme différence avec la rédaction de l'article 9 du projet de loi organique qui vise le plafonnement des dépenses des campagnes électorales des députés et qui précise : « Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne » - non pas de sa campagne - « retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte » - vous avez bien entendu « pour son compte » - « dans les trois mois précédant le scrutin. »

Si, pour l'élection du Président de la République, le libellé était identique, d'une part, le problème du début de la campagne, qui a été soulevé voilà un instant, ne se poserait pas et, d'autre part, ce que je viens d'indiquer ne pourrait pas se produire. En vérité, je n'ai pas compris, je le dis très franchement - ou j'ai trop bien compris, comme on l'entendra ! - la différence qui est faite entre le candidat à l'élection présidentielle et le candidat à l'élection des députés. Pour ce dernier, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L.O. 163-1 est parfaitement claire, puisqu'elle se réfère - je le répète - à un « compte de campagne » - non pas de « sa » campagne - et à « l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin ».

Mais cet article 2 dans sa rédaction ne comporte aucune disposition contraignante. Raison de plus pour le voter, puisqu'on nous demande un texte !

M. Charles Lederman. Un texte qui ne sert à rien sinon à cacher la vérité !

M. Etienne Dailly. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Lederman. Alors, soyez aimable de me laisser poursuivre !

En vérité, vous le voyez bien, il ne faut pas attacher à cette affaire trop d'importance et je suis tout de même bien forcé de constater que si l'on avait voulu en faire une disposition importante, on aurait alors rédigé le dernier alinéa de cet article 2 comme on a rédigé le premier alinéa de l'article 9. Comme je l'ai indiqué au début de mon propos, cet article 2, pour qui sait lire, est une véritable « passoire ». (*Sourires sur les travées communistes et socialistes*). Je le voterai, bien entendu, pour faire comme tout le monde.

M. Charles Lederman. Non, pas comme tout le monde !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre la « passoire » !

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne des candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article. » - (*Adopté.*)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour permettre aux groupes de se réunir. Nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, vous savez que la commission des lois siège depuis quinze heures quarante-cinq ; elle ne saurait, je pense, prolonger sa séance bien longtemps.

5

HOMMAGE AUX OTAGES FRANÇAIS DU LIBAN

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. Mme Luc demandant la parole, je propose au Sénat d'entendre son intervention. Après quoi, s'il le fallait, je suspendrais la séance en attendant que la commission des lois ait terminé ses travaux.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaite intervenir au sujet des mille jours de détention de Jean-Paul Kauffmann.

« Mille jours de chagrin, d'espoir et de désespoir, on se dit que ça ne va pas continuer, que ce n'est plus possible et puis ça continue. » C'est Joëlle Kauffmann, la combattante de tous les instants, qui parlait ainsi, hier, à la veille de ce terrible jour que ni elle ni aucun des proches et amis de Jean-Paul Kauffmann n'auraient cru possible d'atteindre.

Cela fait mille jours aujourd'hui qu'un soir de mai, à Beyrouth, Jean-Paul Kauffmann et Michel Seurat ont rencontré leurs ravisseurs et plongé dans ce que Jean-Paul appelle, dans ses messages, le « trou noir ». Disparus, internés, enchaînés sans raison, sans justification : l'arbitraire total.

Le plus terrible dans cette longue attente est sans aucun doute cette succession d'espoir et de déception, d'impression que l'on touche au but, suivie du sentiment que tout est perdu.

Tout à l'heure, Joëlle Kauffmann, que je viens de rencontrer à Champigny, à l'arrivée des Bretons qui ont parcouru 550 kilomètres en quatre jours, m'a dit qu'elle tenait le coup,

avec Alexandre et Grégoire, mais de plus en plus mal. Elle a ajouté : « Mais nous, on est en dehors, on est libres, on n'a pas le droit de se plaindre. »

Ces mille jours de souffrance, ce sont les mille jours de Jean-Paul. Je souhaite, monsieur le président, que le Sénat tout entier s'associe à cette journée pour Marcel Carton, Marcel Fontaine et Jean-Paul Kauffmann dont la longue nuit n'a que trop duré.

M. le président. Je vous ai écoutée, madame Luc, avec l'attention que méritait votre propos. Il va de soi que le problème des otages n'a jamais laissé indifférent le Sénat et que, tous ici, nous sommes près des familles qui sont dans l'angoisse, ainsi que le Gouvernement d'ailleurs. Par conséquent, si vous cherchez l'unanimité sur ce problème, il y a longtemps qu'elle est obtenue et, en même temps, il faut constater qu'il n'appartient à aucun groupe de cette assemblée d'en avoir le monopole.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je souhaite m'associer à la déclaration de Mme Luc. Je crois que, comme vous l'avez bien dit, tous les sénateurs, quelle que soit leur sensibilité politique, ne peuvent que souscrire aux paroles qui ont été prononcées. Lorsque des Français sont captifs à l'étranger dans les conditions que nous savons, il ne peut y avoir parmi nous qu'une unanimité devant la souffrance de ces otages et de leurs familles. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, il va de soi que le groupe socialiste s'associe également à la préoccupation qui vient d'être exprimée par Mme Luc et par M. Romani.

Cela fait longtemps que, nous aussi, nous essayons de faire ce qu'il est possible de faire pour la libération des otages français au Liban. Aujourd'hui est une journée symbolique, effectivement, car c'est le millième jour de détention de Jean-Paul Kauffmann. Pour MM. Carton et Fontaine, c'est déjà passé depuis quelques semaines.

Je crois qu'il est tout à fait bon que le Sénat se tourne vers ces otages en espérant que survienne bientôt leur libération et que ce cauchemar qui dure depuis si longtemps pour eux soit enfin terminé.

M. Michel Durafour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, je souhaite m'associer à ce qui a été dit par nos collègues au sujet des otages français au Liban.

Nous sommes tous très émus de la condition qui est faite à ces trois otages. Connaissant personnellement l'un d'eux, je suis peut-être encore plus ému que d'autres de leur sort.

Nous souhaitons donc, et je suis heureux de voir se réaliser sur ce point l'unanimité de la Haute Assemblée, que ce martyr, qui a si longtemps duré, prenne fin.

Nous savons d'ailleurs que le Gouvernement - celui d'aujourd'hui, celui d'hier et il en sera de même de celui de demain - se penche sur ce problème qui nous touche beaucoup dans nos sensibilités les plus profondes.

Monsieur le président, voilà ce que je voulais dire au nom du président Jacques Pelletier et de l'ensemble du groupe de la gauche démocratique.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il arrive au Parlement de prendre des positions unanimes, notamment lorsque les droits de la personne humaine se trouvent en cause.

Très simplement, du fond du cœur, au nom du groupe de l'union centriste, je me joins aux paroles qui ont été prononcées par les collègues qui m'ont précédé.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le président, mes chers collègues, mes amis de l'union des républicains et des indépendants et moi-même n'avons pas besoin d'intervenir : nous considérons que votre prise de position comme président du Sénat vaut pour notre assemblée tout entière et nous nous y associons.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. S'agissant du sort des Français séquestrés au Liban, l'unanimité qui s'exprime ici aujourd'hui est la traduction du sentiment de l'ensemble des Français, dont le Sénat est, comme l'Assemblée nationale, l'interprète.

J'ajouterai que le devoir du Gouvernement - celui d'hier comme celui d'aujourd'hui, comme tout gouvernement qui serait confronté à un tel problème - est de tout mettre en œuvre pour que la liberté soit rendue à nos concitoyens. Je n'ai pas besoin de dire que c'est ce à quoi le Gouvernement s'emploie.

Lorsque nous sommes arrivés aux affaires, onze Français étaient détenus en otage. A ce jour, sept d'entre eux ont pu être ramenés à la liberté, et il va sans dire que nous déployons tous nos efforts pour obtenir la libération des quatre autres. Je dis bien « des quatre autres », car si tout le monde semble considérer la mort de Michel Seurat comme un fait acquis, le Gouvernement français, pour sa part, s'y refuse. Tant que nous n'aurons pas eu la preuve de sa mort - il faudra que l'on nous explique pourquoi, comment et quand Michel Seurat est mort - nos efforts pour récupérer les otages concerneront les quatre Français qui, à l'heure actuelle, sont encore détenus ou ont disparu. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants, afin, d'une part, de permettre à la commission d'achever l'examen des amendements et, d'autre part, de marquer solennellement l'unanimité du Sénat sur le sujet qui vient d'être évoqué.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

6

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Dans la discussion des articles, nous étions parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande » sont remplacés par les mots : « du cautionnement ».

« II. - Le paragraphe V du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés

au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus. »

Par amendement n° 23, M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le début du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée à titre forfaitaire, à chaque candidat.

« Cette somme est, à sa demande, avancée au candidat, après enregistrement de sa candidature. Dans ce cas elle demeure acquise au candidat si toutefois elle a été réellement engagée et si le candidat s'est conformé aux prescriptions du dernier alinéa du II ci-dessus.

« Le remboursement est porté au quart dudit plafond pour chaque candidat... »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Ce projet de loi tend à améliorer les aides consenties par l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle. Une somme forfaitaire égale au vingtième du plafond sera désormais versée à chacun des candidats. Nous proposons, quant à nous, de suivre cette logique en permettant l'avance de cette somme, qui sera en toute hypothèse versée aux candidats. Cela permet à ceux qui ne bénéficient pas du soutien d'un parti important de mener campagne dans les meilleures conditions.

M. le ministre de l'intérieur avait déclaré que le Gouvernement ne prévoyait pas de limite. Mais il y a, bien sûr, le garde-fou de la commission des finances, je veux parler de l'article 40 de la Constitution, ce fameux couperet qui réduit l'initiative parlementaire. Monsieur le ministre, empêchez-vous le Sénat de débattre d'une avancée démocratique en invoquant l'article 40 afin que notre amendement soit déclaré irrecevable ? Votre réponse nous indiquerait votre position exacte quant à la transparence réelle de la vie politique. En ce qui nous concerne, nous souhaitons vivement que le Sénat puisse retenir notre proposition. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, car les dispositions qu'il prévoit risquent de ne pas être applicables. En effet, les auteurs de cet amendement semblent penser, en tout état de cause, que le candidat bénéficiera d'un remboursement. Or, l'amendement n° 4, déposé par la commission, précise que ce remboursement n'aura pas lieu si le candidat a dépassé le seuil des dépenses autorisées.

M. Paul Souffrin. C'est ce qui est dit dans l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en ce qui concerne les campagnes électorales, la règle qui est appliquée depuis des décennies est celle du remboursement des dépenses.

M. Lucien Neuwirth. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. En l'occurrence, il s'agirait d'une innovation extrêmement importante. Le Gouvernement est donc contre.

De surcroît, tout le monde le sait, les prestataires de services, connaissant le montant des sommes engagées, sont tout à fait disposés à donner au candidat les délais de paiement nécessaires. Tous ceux qui ont fait des campagnes électorales le savent.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaiterais répondre à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit effectivement d'une erreur de ma part, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie de le noter, monsieur le rapporteur.

Nous avons effectivement prévu qu'il s'agissait d'une « somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable », mais à condition de ne pas le dépasser ou de se plier aux dispositions de la loi.

Quant à la réponse de M. le ministre, elle n'est pas plus satisfaisante. Il nous renvoie, en effet, à ceux qui nous offrent des services, à savoir les prestataires de services. Nous ne voulons pas être dépendants de ceux-ci.

L'objectif est de moraliser les débats. Directement ou indirectement, ne nous renvoyez donc pas, monsieur le ministre, aux prestataires de services ! Pour un peu, vous nous auriez dit que l'on pourrait leur demander de nous faire des fausses factures. *(M. Souffrin sourit.)* N'exagérons rien !

Nous demandons au Gouvernement, puisqu'il s'agit, encore une fois, de moraliser les débats, de faire les avances nécessaires. Ne nous renvoyez pas à ceux qui n'ont pas à nous offrir ces avances à moins que ce ne soit l'habitude dans certains milieux politiques - je parle non pas du milieu politique mais des milieux politiques - que vous connaissez. C'est peut-être l'habitude de certains, mais ce n'est pas la nôtre. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 4 : « qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deux derniers alinéas du paragraphe II ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement est très simple. En effet, il y a lieu de prévoir une sanction pour le cas où un candidat dépasserait le plafond de dépenses autorisées. La commission a estimé que la sanction devait être le non-versement du remboursement forfaitaire prévu. Je rappelle que ce remboursement forfaitaire n'est pas négligeable puisqu'il peut atteindre trente millions de francs pour les candidats présents au premier tour et trente-cinq millions de francs pour les candidats présents au second tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beau-deau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article ainsi rédigé :

« La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est complétée par les articles 4 et 5 suivants :

« Art. 4. - Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de radio-diffusion sonore et de télévision diffusés sur le territoire national, quels que soient le moyen technique de diffusion et le statut juridique public ou privé des services dès

lors qu'ils sont de droit français, en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

« Chaque candidat dispose sur ces antennes au premier tour de scrutin de deux heures d'émission. Les émissions sont réalisées par la Société française de production sous la responsabilité des candidats, qui peuvent faire appel à des conseillers.

« La Société française de production recevra, à cet effet, une enveloppe globale égale pour chaque candidat et allouée par l'Etat. Les candidats ne pourront engager aucune dépense supplémentaire.

« La Commission nationale de contrôle fixe le nombre, la durée et les horaires de ces émissions. L'aménagement de chaque tranche d'émission est fixé de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque candidat. L'ordre d'attribution des temps de parole est déterminé par voie de tirage au sort effectué par ladite commission.

« Chacun des deux candidats présents au second tour de scrutin dispose dans les mêmes conditions de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée. Chacun des candidats qui ne sont pas présents au second tour dispose d'une demi-heure d'émission radiodiffusée et d'une demi-heure d'émission télévisée.

« Art. 5. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision visés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter l'expression pluraliste des partis politiques en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits de leurs dirigeants.

« Pour veiller au respect de ce principe, il est créé six mois avant l'expiration du mandat du Président de la République une commission nationale où siègent des représentants des partis représentés au Parlement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon groupe juge cet amendement particulièrement important et je suis persuadé que le Sénat nous donnera bientôt raison de le souligner ainsi.

Notre amendement est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés sur le territoire national, quels que soient le moyen technique de diffusion et le statut juridique public ou privé des services dès lors qu'ils sont de droit français, en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

« Chaque candidat dispose sur ces antennes au premier tour de scrutin de deux heures d'émission. Les émissions sont réalisées par la Société française de production sous la responsabilité des candidats, qui peuvent faire appel à des conseillers.

« La Société française de production recevra, à cet effet, une enveloppe globale égale pour chaque candidat et allouée par l'Etat. Les candidats ne pourront engager aucune dépense supplémentaire.

« La Commission nationale de contrôle fixe le nombre, la durée et les horaires de ces émissions. L'aménagement de chaque tranche d'émission est fixé de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque candidat. L'ordre d'attribution des temps de parole est déterminé par voie de tirage au sort effectué par ladite commission.

« Chacun des deux candidats présents au second tour de scrutin dispose dans les mêmes conditions de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée. Chacun des candidats qui ne sont pas présents au second tour dispose d'une demi-heure d'émission radiodiffusée et d'une demi-heure d'émission télévisée.

« Art. 5. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision visés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter l'expression pluraliste des partis politiques en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits de leurs dirigeants.

« Pour veiller au respect de ce principe, il est créé six mois avant l'expiration du mandat du Président de la République une commission nationale, où siègent des représentants des partis représentés au Parlement. »

Cet amendement - vous l'avez compris - vise à assurer, s'agissant de la liberté d'expression, une véritable égalité des candidats. L'importance prise par les radios et les télévisions dans les campagnes électorales, plus largement dans le débat politique, impose d'établir et de garantir une véritable égalité et un traitement honnête de l'information et du commentaire. L'égalité des candidats suppose donc le respect du droit à l'information pour chaque citoyen et celui du plein exercice du pluralisme.

Le code électoral a prévu l'organisation d'émissions de radio et de télévision spécifiques pour l'élection du Président de la République, des députés et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. La loi prévoit la diffusion des émissions de campagnes électorales sur les seules antennes du service public de la radio et de la télévision. Ce qui était concevable voilà quelques années où n'existaient que deux ou trois radios périphériques devient une restriction grave au pluralisme alors qu'existent plusieurs chaînes de télévision privées, de nombreuses radios locales privées et que la télévision par câble va se développer dans les prochaines années.

Le respect d'une information honnête et pluraliste constitue un principe essentiel. Tous les moyens de diffusion se doivent d'y concourir. C'est leur responsabilité civique. Les cahiers des charges doivent être précisés dans ce sens.

La même attention doit être portée à la presse d'opinion. Une loi votée en 1986 a totalement effacé quarante années de législation mise au point par la Résistance et constamment transgressée. Aujourd'hui, il est plus que jamais nécessaire de donner à la presse les moyens économiques de son développement.

Tel est l'objet des propositions de loi déposées par notre groupe.

Pour l'heure, par le biais de cet amendement, nous proposons de garantir tout simplement l'égalité des candidats à l'élection présidentielle, tant à la radio qu'à la télévision.

Certains pourront nous objecter qu'il s'agit de dispositions réglementaires ; c'est vrai, nous trouvons d'ailleurs dans ce texte des dispositions qui le sont au moins autant.

Nous contestons cette analyse. Ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire.

On nous objectera encore que les moyens d'accès des candidats à la radio et à la télévision sont déjà déterminés dans des textes et qu'il serait inutile de revenir sur des dispositions déjà votées, ou sur certains règlements. Telle est la thèse de ceux qui se partagent 90 p. 100 des invitations à la radio et à la télévision.

Eh bien ! si vous le voulez, on peut en parler. Je sais bien que cela dérange le consensus, mais comment s'intéresser sérieusement à la moralisation et à la transparence de la vie politique sans traiter du rôle des médias audiovisuels et de la presse écrite dont chacun se plaît à reconnaître le rôle de plus en plus prédominant dans notre pays !

Il n'est que de voir, d'ailleurs, comment notre débat, commencé voilà quelques jours, a été relaté par les médias, notamment par la presse écrite.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Rien dans les informations télévisées et radiodiffusées ! Quant à la presse écrite, voici ce que *Le Monde* du 13 février 1988 - pour ne citer que ce journal - a retenu de la position de mon groupe : « Les sénateurs sont d'accord, sauf les communistes, qui ont continué au Palais du Luxembourg la bataille entreprise au Palais Bourbon. » Point final !

Eh bien ! oui ! Les sénateurs communistes et apparentés sont fiers de conduire dans cette enceinte la bataille pour la transparence. Je constate que les lectrices et les lecteurs du journal que j'ai cité n'auront rien su ni des propositions qui ont été présentées par la présidente de mon groupe, Mme Hélène Luc, ni des arguments qui ont été développés par mon amie Mme Paulette Fost ou par moi-même.

Nous avons eu un échange important - M. Larché en conviendra - avec le rapporteur de la commission des lois sur la constitutionnalité de la loi ordinaire que nous examinerons après le présent texte. Mais le journaliste du journal *Le Monde*, pourtant chargé de « couvrir » le débat, n'en a pas retenu une ligne ! Alors, imaginez ce qu'il en est du suivi

du débat politique pour une élection présidentielle ! Et il ne faudrait rien changer à une caricature aussi flagrante de la compétition politique !

Mon ami Gaston Plissonnier a eu parfaitement raison d'écrire au directeur de ce même journal, M. André Fontaine, pour dénoncer deux odieuses caricatures de M. Georges Marchais qui sont dignes de *Minute* et de la presse d'extrême droite dans une campagne anticommuniste forcenée.

M. Roger Romani. Ce n'est pas le débat !

M. Charles Lederman. Le fait nouveau est qu'un journal comme *Le Monde* s'en fasse désormais le support en première page. C'est le droit d'un journal d'opinion, *Le Monde* ou d'autres, de combattre le parti communiste français, mais pour ce qui est de l'information, qui a dit « information » ?

Dès l'époque de la création et du développement de la presse capitaliste, Stendhal avait écrit des lignes que chacun d'entre vous, j'en suis sûr, connaît...

M. Roger Romani. Non !

M. Charles Lederman. ... mais je n'ai pas le temps de les citer maintenant.

Notre camarade Vaillant-Couturier, alors rédacteur en chef de *L'Humanité*, déclarait, le 3 décembre 1936, à la Chambre des députés : « Il est né une véritable industrie de la fausse nouvelle, de la photographie truquée, de la radio mensongère, du chantage et de la boue. Cela s'appelle la grande presse. Autrefois, parlant de certains journaux, on pouvait parler de « l'abominable vénalité de la presse française ». Aujourd'hui, elle n'est plus à vendre, elle est achetée (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) les trusts et la finance internationale opérant eux-mêmes dans ses colonnes. »

C'était une magistrale accusation contre la presse d'argent, elle est éminemment actuelle. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Roger Romani. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Lederman, les dix minutes qui vous étaient imparties sont écoulées et je vous serais obligé de bien vouloir conclure.

M. Robert Vizet. C'était très intéressant !

M. Charles Lederman. Donnez-moi encore trente secondes, monsieur le président.

On ne peut pas suivre non plus ceux qui prennent prétexte de l'explosion des moyens audiovisuels pour dire : « Mac Luhan a supplanté Gutenberg ». La thèse est sommaire et contredite par la réalité.

Il existe, c'est certain, un droit fondamental à l'information : c'est actuellement l'un des droits de l'homme, c'est le droit à l'information immédiate, universelle et pluraliste. Mais, chez nous, ce droit est à conquérir (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur Lederman, ma tâche est difficile. D'une part, le Sénat doit examiner quatre-vingt-neuf amendements, d'autre part, il doit suspendre ses travaux à dix-neuf heures trente pour ne les reprendre qu'à vingt-deux heures, et cela pour des motifs d'ordre international d'ailleurs parfaitement compréhensibles.

Je dois donc faire respecter les temps de parole. Or vous avez parlé douze minutes pour défendre votre amendement, soit deux minutes de trop. Je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Eh bien ! je demande au Sénat de voter notre amendement.

Mme Hélène Luc. Vous avez tort de couper la parole à un orateur, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je ne répondrai pas sur le fond à M. Lederman.

M. Paul Souffrin. C'est dommage !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ses propos sont toujours intéressants. Il plaide avec la même éloquence la thèse et l'antithèse et il conclut toujours de la même manière, que notre Haute Assemblée connaît bien.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas croyable !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Cela étant, il s'agit manifestement de dispositions réglementaires. Elles figurent d'ailleurs dans l'article 12 du décret du 14 mars 1964, récemment modifié, pour la préparation de l'élection présidentielle justement, par le décret n° 88-22 du 6 janvier 1988.

En conséquence, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour les mêmes motifs, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{er}

DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 6. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom des groupes de la majorité, je sollicite une suspension de séance de trente minutes. Si vous accédez à cette demande, monsieur le président, j'indique d'ores et déjà à nos collègues que nous nous réunirons salle Médicis.

M. le président. Il est d'usage d'accéder à une telle demande lorsqu'elle émane d'un seul groupe ; c'est *a fortiori* le cas lorsqu'elle est formulée au nom de plusieurs groupes. Toute consultation est donc en l'occurrence totalement inutile.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, les groupes de la majorité ont demandé, tout à l'heure, une suspension de séance de trente minutes. Cette suspension a duré beaucoup plus longtemps qu'on ne s'y attendait.

Mme Hélène Luc. Une heure et quart !

M. André Méric. Si nous avons été informés de cette durée, nous n'aurions pas attendu la reprise de la séance. Nous aurions pu les uns et les autres nous livrer à nos travaux et à nos tâches diverses. J'entends protester contre ce mépris manifesté à l'égard de la minorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je tiens à formuler la même remarque que M. Méric. Il n'est pas très courtois d'avoir laissé les sénateurs dans l'ignorance de la durée de la suspension qui, finalement, a été d'une heure et quart. Personnellement, j'aurais dû assister à Choisy-le-Roi à une réunion très importante pour les riverains de l'auto-route A 86. Je ne m'y suis pas rendue. Si j'étais informée de la manière dont vont se dérouler nos travaux, je pourrais peut-être participer à cette réunion.

Il faudrait tout de même faire preuve d'un minimum de respect...

M. André Méric. Et de politesse !

Mme Hélène Luc. ... à l'égard de la minorité du Sénat.

M. le président. Je donne acte à Mme Luc et à M. Méric de leurs déclarations qui, bien entendu, figureront au procès-verbal. Mais je suis convaincu que les groupes de la majorité, qui avaient demandé cette suspension de séance, en avaient fixé la durée en toute bonne foi ; cela ne change rien d'ailleurs à vos justes remarques, mes chers collègues.

Cela dit, je viens d'être saisi par M. le président de la commission des lois d'une demande de suspension de séance pour lui permettre de réunir sa commission. Cette suspension doit durer jusqu'à dix-huit heures quarante-cinq, m'avez-vous dit, monsieur Larché. Mais pour tenir compte des remarques qui viennent d'être formulées, je ne puis que vous inviter à nous indiquer une durée exacte.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, vous savez très bien que lorsque l'on préside une assemblée quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une commission ou d'une assemblée plus vaste,...

M. le président. Ce n'est pas à moi qu'il faut dire cela aujourd'hui, car j'en suis convaincu.

M. Jacques Larché, président de la commission. ... il est difficile de prévoir la durée exacte de ses délibérations.

Je souhaiterais - mais ce n'est pas moi qui préside, je ne fais que rapporter - que la commission en ait terminé en une demi-heure, mais je ne puis en être sûr.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai bien entendu rien à ajouter à ce qu'ont dit les présidents des groupes socialistes et communistes, sinon qu'à l'heure qui avait été fixée pour la reprise de la séance il aurait peut-être été bon qu'on la reprenne afin que chacun soit tenu au courant d'une prolongation éventuelle.

De plus, en tant que membre de la commission des lois, j'aimerais savoir quel est l'ordre du jour de la réunion demandée par M. le président Larché, réunion qui n'était pas prévue et pour laquelle un certain nombre de membres de cette commission vont être sans doute difficiles à joindre.

Bref, il serait bon, me semble-t-il, que l'on sache pourquoi se réunit la commission des lois alors qu'elle s'est déjà réunie vendredi matin et tout à l'heure, à quinze heures quarante-cinq.

Au lieu de nous faire commencer nos travaux jeudi soir, la majorité aurait mieux fait d'essayer de se mettre d'accord jeudi et vendredi de manière à nous permettre de travailler aujourd'hui mardi. Cela aurait évité de « saucissonner » cette séance comme on est en train de le faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je vous suggère de suspendre la séance dès maintenant jusqu'à vingt-deux heures. En effet, je suppose que, si la commission se réunit, c'est pour élaborer de nouvelles propositions. Dans ces conditions, notre groupe demandera bien évidemment une suspension de séance afin de les étudier.

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que nous devons de toute façon interrompre nos travaux à dix-neuf heures trente en raison des obligations internationales de M. le ministre de l'intérieur qui doivent le tenir éloigné de l'hémicycle jusqu'à vingt-deux heures.

Si nous devons nous trouver, à la suite de la suspension demandée par le président de la commission des lois, devant une nouvelle demande de suspension émanant d'un groupe qui souhaiterait légitimement étudier les amendements éventuellement rectifiés de la commission des lois, l'enchaînement de suspensions qui en résulterait ne serait pas convenable vis-à-vis de nos collègues.

Par conséquent, je propose que nous suspendions la séance maintenant pour la reprendre à vingt-deux heures.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Si de nouveaux textes sortent des travaux de la commission et si nous en sommes saisis à vingt-deux heures, je demanderai alors une suspension de séance pour que mon groupe puisse les étudier.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je pense que vous pourrez faire en sorte que tous les groupes du Sénat soient en possession des propositions finales de votre commission pour dix-neuf heures ou dix-neuf heures quinze au plus tard.

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 42, qui est relatif à l'organisation des débats. Cet après-midi, je suis intervenu sur un article important. Une minute après le délai qui m'était accordé d'après notre règlement, vous m'avez coupé la parole, m'interdisant de terminer.

M. Lucien Neuwirth. Oh !

M. Charles Lederman. Quelques minutes plus tard, M. Romani, au nom des groupes de la majorité, a demandé une suspension de séance afin de réunir ceux-ci. Lorsqu'un groupe demande une suspension, lui avez-vous répondu,

monsieur le président, il est d'usage de la lui accorder. C'est un usage que vous n'avez d'ailleurs pas toujours respecté lorsque nous formulions une telle demande, mais... passons.

Selon M. Romani, la séance devait être suspendue pendant trente minutes. Elle l'a été pendant une heure et vingt-cinq minutes, si bien que le président de séance - vous-même, monsieur Dailly - a dû la suspendre de nouveau jusqu'à vingt-deux heures.

A l'occasion de ce rappel au règlement, monsieur le président, je souhaite que vous vouliez bien faire un égal partage de votre magnanimité entre les groupes de la majorité et le groupe communiste, je dirais même, si d'autres collègues de l'opposition me le permettent, les groupes de la minorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles Lederman. J'en ai terminé, monsieur le président. Devant mes collègues, je souhaite encore une fois que vous traitiez avec égalité les groupes de cette assemblée et ceux qui parlent au nom de ces groupes. Merci, monsieur le président, de votre attention. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Non seulement vous avez eu droit à mon attention, mais vous allez avoir droit à ma réponse.

Monsieur Lederman, je vous ai laissé dépasser votre temps de parole non pas d'une minute, mais de deux minutes et demie !

M. Charles Lederman. C'est pour cela que j'ai parlé de magnanimité !

M. le président. Deux minutes et demie sur les dix minutes qui vous étaient accordées pour exposer votre amendement, avouez malgré tout que ce n'est pas si mal et que cela fait, en définitive, un pourcentage honnête !

Puis, on m'a demandé une suspension de séance. Il est d'usage de l'accorder lorsque cette demande émane d'un groupe. Il a pu arriver, monsieur Lederman, peut-être...

M. Charles Lederman. Certainement !

M. le président. ... que je sois amené à consulter le Sénat lorsque des suspensions de séance étaient demandées par le même groupe, à répétition. Cela a bien pu m'arriver, c'est possible, et je suis tout prêt... à recommencer d'ailleurs ! Je vous dis cela pour vous rassurer complètement.

Cela dit, la suspension de séance annoncée pour une demi-heure a duré une heure et quart. Mme Hélène Luc a protesté à la reprise. M. André Méric a fait de même. Je leur ai donné acte de leur protestation. Que pouvais-je faire d'autre ?

C'est alors que la commission des lois a demandé une suspension jusqu'à dix-neuf heures. M. Méric et Mme Luc ont fait valoir que vous pouviez, à l'issue de la réunion de la commission des lois, avoir à déposer d'autres amendements. Usant de mon pouvoir discrétionnaire, j'ai alors suspendu la séance jusqu'à vingt-deux heures de façon à vous donner tout le temps nécessaire.

Enfin, si je n'ai pu la reprendre qu'à vingt-deux heures dix, c'est parce que les derniers sous-amendements de tel ou tel groupe n'étaient pas encore ronéotés. J'avais vu assez juste, me semble-t-il, et je comprends mal que vous vous plaigniez.

Quoi qu'il en soit, chacun dirige les débats comme il l'entend. Il y a vingt ans que cela dure. Je ne changerai pas facilement de méthode. Il faudra vous y faire !

M. Charles Lederman. Ah non ! Nous ne nous y ferons pas. Pas de cette façon-là et même pas du tout ! Nous ne sommes pas des enfants et vous n'êtes pas maître d'école !

M. Emmanuel Hamel. Heureusement que vous n'êtes plus des enfants !

M. le président. Monsieur Lederman, j'ai eu pour habitude, ici, de respecter scrupuleusement le règlement et les droits de tous les groupes.

M. Charles Lederman. C'est parfaitement inexact.

Mme Hélène Luc. Avec des différences !

M. le président. C'est même moi, à une époque où vous n'en aviez pas le droit parce que votre groupe comportait moins de trente membres, qui ai fait modifier le règlement pour que vous puissiez demander des scrutins publics !

M. Lucien Neuwirth. Ingrats !

M. le président. Je n'ai donc de leçon d'égalité à recevoir de personne ! J'ai toujours traité ici les groupes exactement comme ils devaient l'être, et comptez sur moi pour continuer.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles. Nous en étions parvenus à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans le code électoral, un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.

« Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

« Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.

« Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation dans le capital social de la société émettrice.

« Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédant la rédaction de sa déclaration.

« Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la rédaction de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois. »

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il y a évidemment beaucoup à dire sur cet article 7, qui - je sais bien que c'est la semaine du Mardi gras ! - prend les déguisements les plus divers. (*Sourires.*)

Dans le projet de loi, il était question que les députés, les sénateurs, les maires des grandes villes, les présidents de conseils régionaux, de conseils généraux, ...

M. René-Georges Laurin. Les concierges !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... fassent, devant notaire, une déclaration de leur situation patrimoniale, déclaration qu'ils devaient déposer tantôt sur le bureau d'une assemblée, tantôt devant une commission. En tout état de cause, que le dépôt ait lieu devant le bureau des assemblées ou devant la commission, une étude des variations des situations de fortune devait être entreprise, qui devait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Nous estimions que ce système était insuffisant ; en effet, selon nous, le moindre des contrôles de ces variations éventuelles devait être celui du public ; par voie de conséquence, les déclarations de situation de fortune devaient être publiées au *Journal officiel* ; à tout le moins, chaque électeur devait pouvoir en prendre connaissance. Voilà ce qui nous apparaissait comme étant, si les mots ont un sens, de la transparence.

Je l'ai dit, le système proposé par le Gouvernement était en retrait. Mais il prévoyait tout de même de rendre publique l'étude des variations.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié ce système, pensant sans doute que le bureau des assemblées n'était pas idoine, qu'on ne pouvait pas, en effet, être juge et partie et qu'il valait mieux traiter les parlementaires de la même manière que les présidents des collectivités locales. Et l'Assemblée de décider que ce serait donc cette commission « administrative », comme dit M. le rapporteur, composée des plus hauts magistrats de la République - le président de la Cour de cassation, le président de la Cour des comptes, le vice-président du Conseil d'Etat - qui aurait à étudier ces variations.

Alors qu'un accord était ainsi intervenu à l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat, qui fait pourtant toujours valoir qu'il convient de ne pas trop s'éloigner du texte de l'Assemblée nationale lorsqu'on lui fait des propositions, s'en éloignait totalement pour entrer dans l'opacité la plus complète en prévoyant que les déclarations seraient faites, s'il le fallait, mais sous plis cachetés déposés devant le Conseil constitutionnel et qu'elles n'en sortiraient qu'à la demande du déclarant ou des autorités judiciaires pour la solution de litiges ou pour la manifestation de la vérité.

Or, après que, curieusement, nous eûmes commencé ce débat jeudi soir pour le suspendre jeudi dans la nuit, voilà que, tout à coup, cet après-midi, alors que nous étions là pour travailler, est intervenue cette suspension de séance dont on a parlé et que, si j'en crois M. le Premier ministre, qui, une fois de plus, s'est exprimé tout à l'heure sur l'une des chaînes de télévision, une discussion s'est instaurée entre la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat pour aboutir à un texte qui va nous être proposé dans un instant et qui, qu'on me passe l'expression, est tout à fait ridicule : on enlève le sceau de l'enveloppe ; cette fois, la déclaration du patrimoine figurera dans un pli ouvert, mais elle sera confidentielle. Autrement dit, après l'opacité complète, on nous propose une solution « nègre blanc » qui aurait fait l'accord de la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Eh bien, bravo ! Est-ce cela votre transparence ? Est-ce de dire qu'il devra y avoir des déclarations, mais que ceux qui auront le droit de regarder ce qu'il y a dans les enveloppes n'auront pas le droit d'en parler à qui que ce soit ? Est-ce de prévoir que des peines de prison seront infligées non pas à ceux qui feront de fausses déclarations mais aux membres des bureaux des assemblées qui viendraient à révéler ce qu'ils auraient appris, ou encore aux fonctionnaires, qu'ils soient hauts fonctionnaires ou non, qui en auraient eu connaissance ? Vraiment, ce n'est pas sérieux !

J'invite donc la majorité du Sénat, comme celle de l'Assemblée nationale, si elle est maintenant d'accord avec celle du Sénat, à dire franchement qu'elle ne veut pas de déclarations de situation de fortune. Ce ne sera pas plus transparent, mais ce sera tout de même plus clair. En tout cas, ce sera plus franc.

Voilà ce que je tenais à vous dire sur l'article 7. Vous aurez compris que, même si vous supprimez enfin l'obligation de faire la déclaration devant notaire, nous sommes de plus en plus opposés à ce texte, car il s'éloigne de plus en plus de ce qui avait fait l'objet d'un consensus quasi général lors des accords de Matignon.

Vous aurez à en prendre la responsabilité devant le pays, car, si nous sommes amenés à combattre ce texte et à voter contre, il ne faudra pas venir nous dire que nous ne voulons pas la transparence. Chacun devra comprendre que c'est, précisément, parce que nous la voulons que nous ne pouvons pas accepter ce que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Sur l'article 7, je suis d'abord saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas échéant, à sa demande, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine. »

Cet amendement est affecté de six sous-amendements présentés par MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridan, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 89, tend à rédiger comme suit la première phrase de l'amendement n° 5 rectifié de la commission des lois :

« Dans les quinze jours qui suivent la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, de celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

Le deuxième, n° 90, vise à rédiger comme suit cette même première phrase :

« Dans les quinze jours qui suivent la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L. O. 135-2 une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de la situation patrimoniale et de celle de son conjoint. »

Le troisième, n° 91, a pour objet, dans l'amendement n° 5 rectifié de la commission des lois, de remplacer les mots : « sur le bureau de l'Assemblée nationale » par les mots : « au Conseil constitutionnel ».

Le quatrième, n° 92, a pour but, dans le même texte, de remplacer les mots : « concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou ses biens, réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil » par les dispositions suivantes : « , celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

Le cinquième, n° 93, tend, dans ce même texte, après les mots : « l'article 1538 du code civil », à ajouter les mots suivants : « selon les modalités suivantes :

« Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

« Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.

« Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation dans le capital social de la société émettrice.

« Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédant la rédaction de sa déclaration.

« Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la rédaction de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois. »

Enfin, le sixième, n° 94, vise à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 5 rectifié.

Par amendement n° 38, MM. André Diligent, Jacques Mosion et Pierre Lacour proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du bureau de l'Assemblée nationale une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint. »

Par amendement n° 51, MM. Méric, Allouche, Bayle, Belanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, de remplacer les mots : « Dans le mois qui suit la proclamation de son élection » par les mots : « Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ».

Par amendement n° 45, les mêmes auteurs proposent, après les mots : « une déclaration », de rédiger ainsi la fin de même premier alinéa : « certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

Par amendement n° 46, les mêmes auteurs proposent, toujours dans ce même alinéa, de remplacer les mots : « établie devant notaire » par les mots : « certifiée sur l'honneur exacte et sincère. »

Par amendement n° 25, M. Charles Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis. MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral - de remplacer les mots : « et de celle de son conjoint, » par les mots : « , celle de son conjoint ainsi que celles de ses enfants mineurs. »

Par amendement n° 47, MM. Méric, Allouche, Bayle, Belanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « situation patrimoniale », de rédiger comme suit la fin de ce même premier alinéa : « , de celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement traduit la conception qu'a la commission de la nécessaire conciliation entre deux impératifs.

Le premier impératif - nous l'avons affirmé à plusieurs reprises - c'est de tenir compte d'un certain nombre de principes de notre droit qui sont applicables aux parlementaires comme à tout citoyen et qui reposent sur un certain nombre de textes essentiels, dont la convention européenne des droits de l'homme et des articles du code civil ayant, si je puis dire, valeur quasi constitutionnelle.

Le second impératif, c'est de permettre, désormais, une connaissance des variations du patrimoine des élus dans la mesure où il pourrait apparaître - il s'agit simplement d'une hypothèse - que la variation constatée pourrait résulter de comportements qui ne devraient pas être normalement ceux d'un élu du peuple.

C'est à cela que répond cet amendement, qui comporte trois points essentiels.

Tout d'abord, l'organisme auquel la déclaration sera faite. J'ai déjà dit que l'on pouvait hésiter - d'ailleurs, nous avons hésité, ce qui, dans le cadre d'un débat parlementaire, est concevable - entre trois solutions.

La commission, par nature - ce n'est nullement péjoratif - est une commission administrative, même si elle est composée de personnalités qui, pour certaines d'entre elles, en tout cas, ont pour origine l'ordre judiciaire. Elle ressortit à l'ordre administratif, quelle que soit la dignité de ceux qui la composent.

Or, j'ai déjà dit - j'y insiste - qu'il ne me paraît pas possible de confier l'examen de la situation des parlementaires à une commission de telle nature, en raison tant du principe de la séparation des pouvoirs que de la conception que nous pouvons avoir de notre mandat, mandat qui nous a été confié par la nation, au nom de laquelle nous exerçons la souveraineté nationale.

Dès lors, à qui pouvons-nous donc rendre compte ? Soit au Conseil constitutionnel, qui est le juge naturel de l'élection - c'est une hypothèse - soit aux bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat, puisque, bien évidemment, tout ce qui vaut pour les députés dans leurs relations avec le bureau de l'Assemblée nationale s'applique aux sénateurs dans leurs relations avec le bureau du Sénat.

Pourquoi, finalement, avoir retenu cette dernière solution dans l'amendement que je présente maintenant ? Tout simplement parce qu'il faut s'efforcer de trouver à toute décision un fondement juridique aussi satisfaisant que possible. Or, ce fondement existe : c'est l'article 25 de la loi organique relative aux incompatibilités et aux inéligibilités.

Le bureau des assemblées est compétent dans le domaine des incompatibilités. De plus, tout le mécanisme que nous établissons maintenant peut, le cas échéant, déboucher sur une inéligibilité et, par voie de conséquence, sur une déchéance du mandat. Aussi en tirons-nous une conclusion : si, en matière d'incompatibilité, les bureaux des assemblées sont compétents, en matière d'inéligibilité, finalement, ils doivent être également compétents. Tel est le premier point.

Le deuxième point est celui de la portée de la déclaration. J'ai signalé dans mon rapport qu'il ne me semblait pas possible, compte tenu des règles de droit civil, d'obliger les conjoints à joindre leur déclaration à celle de l'élu si leur régime matrimonial débouche sur des obligations différentes. Le texte de l'Assemblée nationale est normalement inapplicable si le régime matrimonial de l'élu est, par exemple, celui de la séparation de biens.

C'est pourquoi nous avons prévu que seuls doivent être déclarés, le cas échéant, les biens de la communauté avec cette adjonction des biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. En effet, dans le cadre de la séparation de biens est prévue l'existence d'un patrimoine indivis régi par cet article du code.

Le dernier point concerne le respect de la vie privée, qui découle de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du code civil. Pour assurer le respect de la vie privée, il faut, par un mécanisme quelconque, assurer la confidentialité de la déclaration. C'est ce que nous faisons en confiant aux bureaux des assemblées - nous fixons une espèce de règle de déontologie - le soin de prendre toutes dispositions - nous leur faisons confiance - pour assurer ce caractère confidentiel des déclarations.

J'observe que, pour ce qui est des incompatibilités, les mêmes règles de confidentialité existent. Elles sont suivies et ne donnent lieu à aucun problème. S'agissant des inéligibilités, si nous prévoyons les mêmes règles, elles devraient connaître le même fonctionnement satisfaisant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas les mêmes règles !

M. Jacques Larché, rapporteur. Les déclarations seront faites en début et en fin de mandat. Il appartiendra aux bureaux d'établir les comparaisons qui s'imposeront. Si le bureau constate une évolution dans le patrimoine d'un député ou d'un sénateur, il lui sera alors possible de demander des informations. Dans cette relation de confiance qui existe entre nous et notre bureau, qui est notre organe directeur, qui exerce à notre égard un magistère moral, il sera possible, de manière confidentielle, d'obtenir les informations nécessaires, et ce bureau pourra ainsi, s'il le juge nécessaire, faire les observations qu'il lui appartiendra de faire.

M. Paul Souffrin. Quelle sanctions ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne conviendrait-il pas, dans le texte de votre amendement n° 5 rectifié, de gratifier le bureau de l'Assemblée nationale d'un « B » majuscule ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne fais aucune objection à cette promotion.

M. le président. L'amendement de la commission portera donc le n° 5 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. C'est évidemment essentiel dans le débat : sans un « B » majuscule, on aurait pu croire qu'il s'agissait d'un petit bureau et ne pas voter le texte !

M. Franck Sérusclat. Et pourquoi pas un « N » majuscule à « Assemblée nationale » ?

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les sous-amendements n°s 89, 90, 91, 92, 93 et 94.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon collègue et ami Sérusclat vous a proposé - mais vous ne l'avez pas entendu - de mettre un « N » au mot « nationale ». En effet, il n'y a pas de raison de mettre un « B » à « bureau » et de ne pas mettre un « N » à « nationale ».

M. Charles Lederman. Y a-t-il un « A » à « assemblée » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Lederman. Alors, nous sommes tranquilles ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos sous-amendements vont plus loin. J'ai eu l'occasion de dire, voilà un instant, en intervenant sur l'article, que nous ne trouvions, dans cet amendement n° 5 rectifié *bis*, ni le système de transparence parfaite qui a nos faveurs, ni même le système initial proposé par le Gouvernement, ni encore celui qu'a adopté l'Assemblée nationale. En effet, la déclaration est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, ou sur le bureau du Sénat, et non plus devant notaire. Dont acte. Elle ne l'est plus sous pli scellé. A nouveau, dont acte. Que concerne-t-elle ? Elle concerne, certes, la situation patrimoniale, mais pas toute la situation patrimoniale. Elle se limite à la « situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis... » Cela ne nous paraît pas suffisant. Aussi, l'objet de notre sous-amendement n° 89 vise-t-il à ajouter la situation du conjoint et celle des enfants mineurs.

Je sais bien que l'on ne doit pas soupçonner les parlementaires et que, en règle générale, effectivement, ils n'ont pas à l'être, mais on ne doit pas soupçonner la femme de César. C'est pourquoi il faut que tous les moyens juridiques soient prévus pour que ces soupçons n'aient pas lieu d'être, de manière à éviter l'exception - elle confirmerait la règle et elle déshonorerait l'ensemble des parlementaires - qui consisterait en l'agissement de celui qui tenterait de faire passer une partie de son patrimoine dans celui de ses proches.

J'ai déjà eu l'occasion de dire dans la discussion générale que c'est très exactement le système qui est en vigueur aux États-Unis, pays tout autant respectueux de la vie privée que le nôtre, où l'on estime que les hommes publics, précisément parce qu'ils sont publics, doivent être traités différemment de ceux qui ne le sont pas.

Dans le sous-amendement n° 90, de repli, les enfants ne sont plus concernés, mais tout de même le conjoint subsiste, y compris celui qui serait séparé de biens, et ce afin d'éviter, précisément, que les notaires ne retrouvent le bénéfice perdu par le fait que les déclarations ne se font plus devant eux grâce à des changements de régimes matrimoniaux à répétition. On nous dit que la femme pourrait s'y opposer et prendre ses responsabilités. Quand je dis « la femme » cela pourrait être également le mari ; on oublie trop souvent au Sénat que les femmes peuvent être candidates.

Par notre sous-amendement n° 91, nous reprenons le système qui était celui de la commission. Retenir le bureau de l'Assemblée ou celui du Sénat nous paraît le pire des systèmes. M. le rapporteur nous a expliqué qu'il ne trouvait conforme ni à la Constitution ni au principe de la séparation des pouvoirs le fait que les déclarations se fassent devant ce qu'il a appelé une « commission administrative ».

J'ai rappelé tout à l'heure que cette commission était composée des plus hauts magistrats de France, que le collège électoral des sénateurs était présidé par le président du tribunal de grande instance, que c'est dans les préfectures que nous déposons nos candidatures et que l'on n'a rien trouvé de mieux, aux termes mêmes de la Constitution, pour veiller au respect des libertés que l'autorité judiciaire. Pour autant, nous n'étions pas opposés à la proposition de la commission

qui prévoyait le Conseil constitutionnel pour recevoir les déclarations. Tel est donc l'objet de notre sous-amendement n° 91.

Quant au sous-amendement n° 92, il reprend votre système, monsieur le rapporteur, en y ajoutant le conjoint et ses enfants mineurs. Je n'y insiste pas.

En revanche, je me permets d'insister sur notre sous-amendement n° 93 qui reprend ce que vous proposerez tout à l'heure de supprimer et que d'ailleurs vous supprimez déjà implicitement dans votre amendement n° 5 rectifié *bis*, monsieur le rapporteur, à savoir les différents alinéas de l'article 7 du projet de loi qui énumèrent toutes les mentions devant figurer dans la déclaration de situation de fortune.

En effet, M. le rapporteur nous proposera tout à l'heure de recourir à un décret en Conseil d'Etat. Pour ma part, je ne sais pas - je n'ai pas trouvé la solution - si un tel décret est possible dès lors qu'il s'agit d'une loi organique. Un député, dont je ne partage pas les convictions mais dont je reconnais la compétence juridique, M. Arrighi, a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il ne peut pas y avoir de décret en Conseil d'Etat pour une loi organique.

Quoi qu'il en soit, un tel décret retarderait l'application de cette loi dont tout le monde prétend qu'elle est urgente.

Par ailleurs, il n'est pas innocent de supprimer l'ensemble des mentions. Pourquoi ? Parce que dans le texte des alinéas de l'article 7 dont on nous proposera tout à l'heure la suppression, il était précisé que la déclaration devrait comporter, notamment, les biens immeubles, les fonds de commerce, ainsi que les créances, les dépôts et les dettes.

Or, je constate que dans l'amendement n° 5 rectifié *bis*, à partir du moment où vous prévoyez une déclaration de la situation patrimoniale qui ne concerne que les biens propres, ne sont plus prises en compte ni les créances, ni les dettes.

Pourtant, il est tout de même intéressant - ne serait-ce que pour le bureau - de savoir si se présente aux élections une personne criblée de dettes et qui se contenterait de donner une déclaration portant la mention « néant ». Bien évidemment, par la suite, on ne verrait pas apparaître la variation résultant du remboursement des dettes. De même, les créances, qui ne constituent pas des biens propres - j'en prends chacun ici à témoin - n'apparaîtraient pas non plus ; qu'elles aient été recouvrées bien plus tard ou même qu'elles aient fait entre-temps l'objet d'un nouveau prêt, cela n'apparaîtrait pas. Or il est évident que les créances et les dettes doivent figurer dans la situation patrimoniale. Ou alors, il n'y a plus la moindre transparence ! Même dans cette déclaration sous pli ouvert, mais confidentiel, il n'y aura plus la moindre transparence pour personne !

Si le Gouvernement s'est donné le mal - j'allais dire : en y mettant un soin de notaire - de décrire les rubriques qui doivent être celles de la déclaration de fortune, il n'y a aucune raison de jeter cela aux ordures.

M. Lucien Neuwirth. Aux orties !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux orties, si vous voulez. Qui s'y frotte, s'y pique !

Si vous aviez gardé le notaire, on pourrait encore concevoir qu'il n'ait pas besoin d'un pense-bête pour établir une déclaration de situation de fortune. Mais dès lors que nous sommes capables de nous passer du concours d'un notaire, il n'y a pas de raison de nous priver de ce pense-bête, qui nous rappelle que nous devons déclarer non seulement tous nos biens immobiliers et mobiliers, mais aussi nos dettes et nos créances éventuelles.

Vous comprendrez, dans ces conditions, mes chers collègues, que j'aie tout particulièrement insisté sur ce sous-amendement n° 93.

Enfin, nous proposons par le sous-amendement n° 94 de supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 5 *bis* rectifié, à savoir : « Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas échéant, à sa demande, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine. »

M. le rapporteur a dit tout l'heure que le système serait identique à celui qui est prévu pour les incompatibilités. C'est inexact : pour les incompatibilités, aucun texte de loi ne prévoit des peines de prison contre les membres du bureau ou les fonctionnaires qui divulgueraient ce qui se

serait dit à ce propos. On fait confiance aux membres du bureau ; c'est l'usage, nous a rappelé l'un de nos vice-présidents tout à l'heure en commission.

Par conséquent, votre propos n'est pas fondé, monsieur le rapporteur. Je me demande bien, d'ailleurs, pourquoi vous avez, sûrement par mégarde, dit une chose inexacte, mais également pourquoi vous prévoyez un système différent pour les déclarations de situation de fortune de celui qui existe actuellement pour les incompatibilités et qui - disiez-vous, à raison cette fois - donne satisfaction à tout le monde.

Enfin, il s'agit non pas de satisfaire une curiosité malsaine de l'opinion ou de porter atteinte à la vie privée, mais seulement, nous a-t-on dit sur tous les tons, d'étudier les variations de fortune des parlementaires, des maires des grandes villes, etc. Mais pour pouvoir étudier ces variations, encore faut-il qu'on puisse en faire état, et donc les connaître. Le Gouvernement prévoyait qu'un rapport serait établi et publié au *Journal officiel*. Ce n'était pas suffisant mais cela avait sa logique.

Votre logique, monsieur le rapporteur, consiste à dire : le bureau le saura. Il pourra demander des informations complémentaires. Que fera-t-il des informations complémentaires ? Rien ! Il assistera impuissant à d'éventuelles variations scandaleuses de fortune.

Alors, je le répète, réfléchissez-y. Vous avez peut-être pu vous mettre d'accord entre vous et avec la majorité de l'Assemblée nationale sur ce point - on nous le dit - mais si véritablement le prix que vous avez à payer pour cet accord, c'est de vous réfugier dans l'opacité la plus grande, de grâce, retirez votre projet de loi ou renoncez totalement à ces déclarations de patrimoine.

Nos débats sont publics. Les électeurs sauront ce qu'il en est. Nous étions, nous, pour la transparence la plus complète. Vous acceptiez une transparence filtrée par la commission. Nous en sommes à plus de transparence du tout. Nous avons essayé de vous ramener sinon à la raison, du moins à plus de sérieux par nos sous-amendements. Je les ai présentés. Vous aurez maintenant à dire si vous êtes décidés à suivre aveuglément, un peu comme des moutons de Panurge. Lorsque l'on est en troupeau, tout le monde suit et pourtant chacun est doué du sens - comment dirais-je ?...

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. De l'orientation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... de la conservation et chacun, dans les couloirs, en privé, nous dit son désaccord avec le système. J'aimerais que ceux qui suivent ici la majorité soient les absents et non les présents. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces six sous-amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Le sentiment de la commission - le Sénat n'en sera pas étonné - est globalement négatif.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman. Elle ne les a pas examinés !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit du sentiment de son rapporteur...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne nous étonne pas !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... qui a lu les sous-amendements présentés tout à l'heure. Nous n'avons pas pu les étudier en commission, en tout cas, puisque vous ne les avez pas présentés - je le conçois fort bien - en temps utile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Suspension !

M. Charles Lederman. Qu'entendez-vous par « en temps utile » ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Cependant, après les avoir lus, je puis dire qu'ils sont contraires au système adopté par la commission. Je le démontrerai très rapidement.

Le sous-amendement n° 89 a pour objet de rétablir la commission que je qualifie, une nouvelle fois, de « commission administrative ». Le terme n'est nullement péjoratif. Juridiquement, il s'agit d'une commission administrative. C'est un fait quelle que soit, encore une fois - je l'ai souligné à de nombreuses reprises - la dignité de ceux qui la composent et que je reconnais parfaitement.

Par ailleurs, ce même sous-amendement n° 89, s'il admet que la déclaration soit faite sur l'honneur - c'est l'une des propositions que nous avons formulées dès le départ - vise les biens du conjoint et des enfants mineurs sans préciser de quelle manière la déclaration devra être faite en tenant compte des principes du code civil. J'ai indiqué pourquoi cette proposition était inacceptable.

Le sous-amendement n° 90 est pratiquement identique, et se heurte donc aux mêmes motifs de refus.

Le sous-amendement n° 91 tend à remplacer les mots : « Bureau de l'Assemblée nationale », par les mots : « Conseil constitutionnel ». J'ai dit que nous avons hésité entre les deux systèmes et que, finalement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, nous avons retenu la référence au « Bureau de l'Assemblée nationale ».

Le sous-amendement n° 92 reprend les mêmes principes en ajoutant les enfants mineurs dont les biens doivent être déclarés en même temps que ceux du conjoint. Je ne vois donc pas de raison particulière pour l'accepter.

Le sous-amendement n° 93 est intéressant, car l'opposition que vous manifestez marque bien, entre vous et nous, une différence assez fondamentale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est entre vous et le Gouvernement !

M. Jacques Larché, rapporteur. Encore une fois, monsieur Dreyfus-Schmidt, un débat parlementaire peut très bien être l'occasion de refuser un texte du Gouvernement ! C'est une donnée que vous avez beaucoup de mal à comprendre !

M. René-Georges Laurin. Parce que ce sont des moutons de Panurge !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La différence est non pas entre vous et nous, mais entre vous et le Gouvernement !

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans la mesure où, du temps où vous aviez la majorité dans une autre assemblée, vous suiviez aveuglément et au canon tout ce qui vous était proposé... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai ! C'est une vue de l'esprit.

M. Jacques Larché, rapporteur. ... vous n'arrivez pas à comprendre que l'on puisse discuter le texte d'un gouvernement que l'on soutient par ailleurs !

Sur ce point particulier, j'indique donc que notre conception est différente de celle du Gouvernement ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... tout simplement parce que, vraisemblablement, ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

J'ajoute une dernière raison, qui est peut-être plus importante encore, et qui tient à votre perpétuel souci de réglementation : vous voulez enserrer à la fois la vie privée, la vie civile et la vie de la société dans un certain nombre de règles aussi minutieuses que possible.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Or, ces règles, finalement, ne servent à rien parce qu'on oublie toujours quelque chose. Donc, nous préférons nous en tenir à la conception qui est la nôtre, c'est-à-dire la déclaration du patrimoine, comprise au sens large, chacun la certifiant exacte sur l'honneur - ce qui a la même signification, je pense, pour vous et pour nous - et y faisant figurer ce qu'il jugera bon.

Enfin, le sous-amendement n° 94 vise à supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 5 rectifié *bis*. Il est évident que la commission ne peut pas accepter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° 38.

M. André Diligent. L'objet de cet amendement est relativement modeste : il tend à revenir au texte initial du Gouvernement.

En effet - je le dis sans aucune provocation et très amicalement - un certain nombre de points contenus dans la proposition de la commission me choquaient. Ne parlons plus de l'histoire des scellés, car il paraissait insolite et même quelque peu vaudevillesque de protéger le secret par des

scellés. Pourquoi, à la limite, ne pas prendre, pour ce faire, un coffre en Suisse ? (*Sourires.*) Je crois que l'opinion publique n'aurait pas compris ce système.

M. Paul Souffrin. Oh si !

M. André Diligent. Personnellement, j'ai toujours été assez circonspect sur l'intérêt et l'efficacité des dépôts de déclarations de biens. M. Dreyfus-Schmidt dit qu'il faut prendre des précautions supplémentaires vis-à-vis des hommes publics ; je ne le crois pas. Il convient, à mon avis, de les punir plus sévèrement s'ils trahissent, mais je ne crois pas qu'il faille les traiter en suspects.

Mais, enfin, je veux bien m'incliner devant la philosophie de ce texte, tout en continuant à croire qu'il est préférable non pas de traquer les hommes, mais de modifier les structures. On finira par me croire marxiste, à force que je le répète ! Je crois, en effet, qu'en allant plus loin dans la transparence des partis politiques nous aurions obtenu des résultats plus efficaces.

Néanmoins, s'agissant de savoir s'il est préférable de déposer la déclaration devant le Conseil constitutionnel ou devant le bureau de l'Assemblée nationale - tel est le seul objet de mon amendement - je considère que le dépôt ne doit pas avoir lieu devant le Conseil constitutionnel. En effet, d'une part, il n'est pas fait pour cela : les juristes ne sont pas des huissiers. D'autre part, j'ai confiance dans mes pairs.

M. Charles Lederman. Alors, le bureau de l'Assemblée nationale c'est un huissier d'après vous ?

M. René-Georges Laurin. Mais non !

M. André Diligent. Non, le bureau de l'Assemblée nationale n'est pas un huissier ! J'ai confiance en mes pairs parce que le bureau a toujours été pluraliste ; il représente, d'ailleurs, le peuple et dans toute l'histoire du Sénat, son bureau a toujours justifié, grâce à sa composition pluraliste, la confiance qu'on lui portait.

Avec ma proposition, nous respectons la séparation des pouvoirs. C'est la raison pour laquelle j'avais suggéré que l'on en revienne au texte du Gouvernement, qui me paraissait préférable.

M. le président. Monsieur Diligent, l'amendement n° 5 rectifié *bis* se référant au bureau de l'Assemblée nationale, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Puisque la commission prévoit bien le renvoi devant le bureau de l'Assemblée nationale, et pour éviter des veillées trop longues, je veux bien le retirer.

M. Charles Lederman. Et que deviennent les références au notaire et au conjoint ?

M. le président. Monsieur Diligent, je ne cherche pas à faire pression sur vous ; je vous pose cette question afin de clarifier le débat, c'est tout !

M. André Diligent. Si M. le rapporteur n'y voit pas d'inconvénient, je retire mon amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a été satisfait, puisque la commission l'a inclus dans sa rédaction. Ce sont, d'ailleurs, à peu près les seuls mots dont nous n'avions pas - et pour cause ! - proposé la modification.

Cet amendement est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous redonne la parole, cette fois pour défendre vos amendements nos 45 et 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 45 a été repris sous forme de sous-amendement et il est donc retiré.

Quant à l'amendement n° 46, il a été satisfait, puisque ce n'est plus devant notaire que la déclaration est faite. Il est donc, lui aussi, retiré.

M. le président. Les amendements nos 45 et 46 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Lederman. Je voudrais d'abord indiquer à M. Diligent que, à mon avis, l'amendement qu'il a retiré n'est pas semblable à celui de la commission : en effet, il prévoyait un délai de un mois, alors que celui de la commission prévoit un délai de quinze jours. De plus, il était question, dans la déclaration patrimoniale, des biens concernant la conjointe ou le conjoint, ce qui est expressément exclu par l'amendement de la commission des lois.

Je me permets de souligner cela, afin que personne ne puisse croire que l'amendement de M. Diligent est absorbé purement et simplement par celui de la commission des lois ; ils ne sont absolument pas identiques. Cela dit, je m'expliquerai plus tard sur le fond de cet amendement n° 5 rectifié *bis*.

Notre amendement n° 25, lui, a pour objet de tenter de faire faire une déclaration complète, totale, de la patrimonialité de celui qui veut obtenir les suffrages de ses concitoyens. Il tend - vous l'avez constaté en le lisant - à faire référence aux déclarations du conjoint et des enfants mineurs.

Nous le maintenons, car il complète, comme cela doit être fait si l'on veut que la transparence soit réelle, les textes qui nous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a été présenté tout à l'heure sous forme de sous-amendement et, par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, l'amendement n° 8 supprime les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral. Il est donc la conséquence directe de l'amendement n° 5 rectifié *bis*. Dès lors, il me semble qu'il pourrait faire l'objet de la discussion commune, de manière que le Sénat ait connaissance des dispositions qui seraient supprimées.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous souhaitez que l'amendement n° 8 présenté par la commission, que j'ai placé en discussion commune avec l'amendement n° 26 du groupe communiste, vienne en discussion maintenant ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pose simplement la question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas allonger le débat par des remarques de procédure, mais je ne vois pas de raison pour mettre en discussion commune des amendements qui ont des objets très différents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement n° 25, présenté par M. Lederman, est comparable dans sa finalité à d'autres amendements qui ont déjà été présentés par le groupe communiste, puisqu'il tend à ce que, dans la déclaration, on tienne compte du patrimoine du conjoint et de celui des enfants mineurs.

Or, nous avons indiqué quelle était la position de la commission sur ce sujet, à savoir que nous n'acceptons pas ce point de vue. Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié *bis*, les sous-amendements nos 89, 90, 91, 92, 93 et 94 et l'amendement n° 25 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 5 rectifié *bis* a quatre objectifs distincts. Premièrement, il dispose que les déclarations de patrimoine des parlementaires sont déposées non pas devant la commission prévue pour les autres déclarations mais devant le bureau de leur assemblée respective. Deuxièmement, il tend à substituer à la déclara-

tion notariée, exigée par le projet du Gouvernement, une déclaration sur l'honneur. Troisièmement, il vise à préciser l'étendue du patrimoine qui doit être décrit dans les déclarations. Quatrièmement, il redéfinit le rôle imparti à l'instance chargée de recevoir les déclarations de patrimoine, en l'occurrence les bureaux des assemblées.

Sur le premier point, c'est un retour au système retenu initialement par le Gouvernement pour les parlementaires. Pour le Gouvernement, le bureau, déjà chargé de statuer sur les incompatibilités, était tout désigné pour recevoir les déclarations. L'Assemblée nationale a souhaité aligner la situation des députés, et donc des sénateurs, sur celle des autres personnes soumises à la même obligation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée sur ce premier aspect.

Il en est de même sur le deuxième point. L'intervention du notaire constituait une aide technique aux personnes concernées, le contenu des déclarations étant précisément défini. Il s'agissait non pas d'une vérification du patrimoine, mais d'une certification. La rédaction retenue par votre commission répond sans aucun doute à cet objectif.

Sur le troisième point, la mention du conjoint semble nécessaire pour donner une portée réelle au système de la déclaration de patrimoine. La rédaction de la commission apporte des précisions utiles permettant de mieux prendre en compte la complexité des régimes matrimoniaux. Le Gouvernement y est donc favorable.

Sur le quatrième point, le plus délicat et le plus controversé, semble-t-il, l'objectif du Gouvernement n'était pas d'organiser une sorte de « déballage » généralisé, sur la place publique, des patrimoines des hommes politiques. Il s'agissait de prévoir un contrôle restreint de l'évolution du patrimoine d'un homme politique, entre le début et la fin de ses fonctions, par une instance incontestable, et ce afin de dissiper les suspicions infondées. Une variation manifestement anormale conduisait la commission ou le bureau de l'assemblée concernée à demander un complément d'information à l'intéressé. L'exercice de cette mission faisait l'objet d'un rapport annuel public dont le contenu avait été défini par l'instance en question. Je ne doute pas qu'elle l'aurait fait avec sagesse et discernement.

Quel est le système proposé par votre commission des lois ? Il ne conserve, certes, pas le principe d'un rapport public mais il garde - et c'est l'essentiel aux yeux du Gouvernement - la possibilité d'un dialogue entre l'intéressé et le bureau de l'assemblée, lequel reste ainsi en mesure d'exercer son contrôle restreint. Il est par ailleurs précisé que le bureau est tenu d'assurer le respect du contenu des documents qu'il reçoit, ce qui est logique puisque leur publicité a été écartée. Dans ces conditions, sur ce point encore, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je dois cependant ajouter une précision sur une disposition qui n'est pas fondamentale d'ailleurs. En effet, je ne vois pas très bien l'intérêt qu'il y aurait, en cas de contestation de l'élection, à suspendre le délai dans lequel la déclaration doit être déposée jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

De plus, le remboursement des dépenses de campagne d'un candidat proclamé élu est subordonné au dépôt de sa déclaration, selon l'article 5 du projet de loi ordinaire.

L'amendement aurait donc pour effet de retarder le remboursement à l'élu, alors même que ses adversaires battus auraient déjà été remboursés depuis longtemps. Le remboursement n'aurait même jamais lieu pour un député dont l'élection serait annulée pour une cause totalement étrangère à la déclaration patrimoniale. Il serait donc souhaitable de modifier l'amendement sur ce point.

M. le président. Monsieur le ministre, vous venez d'exposer votre avis sur l'amendement n° 5 rectifié bis. Vous avez détaillé cet avis et c'est votre droit. Vous donnez votre accord sur certains points, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur d'autres et, enfin, vous demandez une modification sur une disposition particulière de cet amendement. Or, le Gouvernement doit donner un avis global. C'est pourquoi je vous demande : êtes-vous pour ou contre l'amendement n° 5 rectifié bis ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Compte tenu de mes propos, je ne vois pas quelle autre position, cohérente, pourrait prendre le Gouvernement.

En ce qui concerne les sous-amendements n°s 89, 90, 91, 92, 93 et 94, le Gouvernement se prononce contre l'ensemble de ces textes.

Quant à l'amendement n° 25, il a pour objet d'étendre la déclaration patrimoniale d'un candidat au patrimoine de ses enfants mineurs. Dans son projet initial soumis au Conseil d'Etat, le Gouvernement avait prévu d'étendre la déclaration patrimoniale de l'élu et de son conjoint à leurs enfants mineurs. Le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable sur cette extension, et le Gouvernement a suivi l'avis de la haute juridiction. Il est donc contre l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 89.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas inutile, je pense, de rappeler, pour ceux de nos collègues qui ne l'auraient pas sous les yeux, que ce sous-amendement utilise la formule de l'amendement n° 5 rectifié bis avec tout de même une différence. D'abord, M. le ministre a dit à juste titre tout à l'heure que le député, dans le système proposé, est tenu de déposer sa déclaration « devant le Bureau de l'Assemblée nationale ». Cela me paraît préférable à la formule « sur le Bureau de l'Assemblée nationale » d'autant qu'à votre initiative, monsieur le président, un « B » a été mis au mot « Bureau ». En effet, la formulation « déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale » me paraît devoir être évitée. Je suis sûr que, sur ce point au moins, et pour une fois, le Sénat voudra bien me suivre mais je ne propose pas de sous-amendement à cet égard. La commission pourra éventuellement faire usage de ce conseil désintéressé.

M. le président. Nous l'interrogerons le moment venu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En revanche, nous prévoyons, dans notre sous-amendement « une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale ». C'est un point sur lequel M. le rapporteur ne m'a pas répondu. Il s'agit de la situation patrimoniale globale et non plus seulement de la situation patrimoniale en ce qu'elle est relative aux biens propres, aux biens communs et aux biens indivis. Il y a là une différence tout à fait essentielle, sur laquelle je ne désespère pas d'attirer l'attention à la fois de la commission, de son rapporteur et du Sénat. En effet, la formule que nous proposons en faisant état de la situation patrimoniale tout court n'exclut pas les créances et les dettes alors que votre formule les élimine.

Pour le reste, nous continuons à prévoir que la situation patrimoniale du conjoint et des enfants mineurs doit également être jointe à celle du candidat. Le Sénat appréciera, bien entendu.

Je précise donc que notre sous-amendement n° 89 est en quelque sorte à double détente : il vise d'abord la situation patrimoniale tout court, ensuite la situation patrimoniale non seulement de l'élu mais aussi de son conjoint et de ses enfants mineurs.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous ne participerons pas au vote et je veux expliquer pour quel motif. Si les derniers mots de ce sous-amendement rejoignent l'objet de notre amendement n° 25 que j'ai défendu précédemment, nous retrouvons, dans la première phrase du sous-amendement, une disposition à laquelle j'ai déjà dit que le groupe communiste était opposé : le délai prévu est de quinze jours alors que nous souhaitons qu'il soit fixé à un mois.

C'est le motif pour lequel, tout en étant d'accord, je le répète, avec une partie du sous-amendement, nous ne participerons pas au vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous ne voyons aucun inconvénient à donner, sur ce point, satisfaction au groupe communiste afin qu'il vote notre sous-amendement n° 89. C'est pourquoi nous remplaçons le délai de quinze jours par celui d'un mois.

M. René-Georges Laurin. Ça y est, c'est reparti !

M. Charles Lederman. De ce fait, nous voterons votre sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 89 rectifié qui tend à rédiger comme suit le début de l'amendement n° 5 rectifié bis :

« Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, de celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rectifie ce sous-amendement dans le même sens que le précédent, en remplaçant les mots : « dans les quinze jours » par les mots : « dans le mois ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 90 rectifié qui tend à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 5 rectifié bis :

« Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 91.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis contre ce sous-amendement car il prévoit le dépôt de la déclaration entre les mains du Conseil constitutionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisqu'il s'agit ici de rechercher un consensus, pour employer un mot latin, avec la majorité du Sénat, je souhaiterais faire une mise au point.

Nous souhaitons que soit prévue la compétence de la commission composée des trois hauts magistrats que l'on sait, mais, plutôt que celle du bureau de l'Assemblée nationale, nous préférons encore celle du Conseil constitutionnel.

En effet, on ne peut pas être à la fois juge et partie. Ainsi, le projet de loi prévoit par exemple - et nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de ce débat - que le Conseil constitutionnel constate la déchéance des parlementaires devenus entre-temps inéligibles, lorsqu'il est saisi par le

bureau de l'assemblée ou par le garde des sceaux. J'ai le souvenir d'un cas patent d'inéligibilité où le bureau de l'Assemblée nationale et le garde des sceaux, en pareille circonstance, se sont gardés l'un et l'autre de saisir le Conseil constitutionnel. Certes, il s'agit d'une affaire ancienne, mais l'expérience demeure.

De plus, le présent projet de loi organique s'appliquera bien évidemment à l'ensemble des parlementaires, y compris à ceux qui composent le bureau : celui-ci sera alors, pour ses membres, juge et partie. Cela ne nous paraît pas possible.

Telle est la logique qui nous a conduits à déposer le sous-amendement n° 91.

Cela dit, je le répète, la formule à laquelle s'était finalement arrêtée l'Assemblée nationale, celle d'une commission qui soit la même pour l'ensemble des élus, nous paraissait préférable. Mais, à défaut, nous étions prêts à nous rallier à la proposition du rapporteur de la commission, qui tendait à la saisine du Conseil constitutionnel.

Décidément, nous n'avons pas de veine ! Les rares points sur lesquels le rapporteur était allé au-devant de nous - nous lui en avons fait compliment, tout en lui reprochant ses reculs - disparaissent. Il ne restera plus que les reculs. C'est bien dommage ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 93.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera le sous-amendement n° 93 présenté par le groupe socialiste. S'il n'y avait pas eu ce sous-amendement, c'est au moment du vote sur l'amendement n° 5 rectifié bis que j'aurais repris certaines des explications données par mes amis à l'Assemblée nationale et que j'aurais dit pourquoi nous souhaitons le maintien du texte, tel qu'il avait d'ailleurs été proposé par le Gouvernement lors du dépôt de son projet de loi.

Il apparaît indispensable que le sous-amendement n° 93 soit adopté, d'autant plus indispensable que l'amendement n° 5 rectifié bis, qui fait état de la déclaration patrimoniale relative à la totalité des biens, ne reprend pas le texte qui figure dans le sous-amendement n° 93 et qui était celui du projet initial.

Il est peut-être intéressant de rappeler à nos collègues les déclarations faites à ce sujet à l'Assemblée nationale par un député dont je préciserai le nom tout à l'heure - M. Pasqua le reconnaîtra certainement, comme ceux qui ont lu le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale.

Ce député disait : « La référence aux biens meubles et immeubles sera retenue pour toutes les déclarations, qu'il s'agisse de celles des membres du Gouvernement, des députés, des sénateurs et de certains élus locaux. Je crois donc qu'il ne faut pas supprimer cette énumération, à moins que votre amendement ne s'inspire d'une autre philosophie » - cela visait ceux qui voulaient supprimer les dispositions qui figurent maintenant dans le sous-amendement n° 93 - « et que vous ne vouliez pas, dans la déclaration, faire figurer effectivement l'énumération des biens mobiliers et immobiliers. »

Tout à l'heure, j'entendais M. le ministre de l'intérieur, je crois, répondre à ceux qui estiment nécessaire d'insérer toutes les déclarations et tous les actes de la vie quotidienne dans des textes où l'on oublie toujours quelque chose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces propos ont été tenus par M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Effectivement, excusez-moi.

Or, si on oublie toujours quelque chose, il faut essayer d'en oublier le moins possible.

Celui dont je viens de vous rapporter les propos, c'est tout simplement M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et rapporteur du projet, qui s'opposait, je le répète, à un amendement tendant à la suppression du texte que nous examinons maintenant au travers du sous-amendement n° 93.

M. le ministre de l'intérieur était également intervenu et, alors que je l'ai entendu manifester aujourd'hui son opposition au sous-amendement n° 93, il avait adopté, à l'Assemblée nationale, la même attitude à l'égard de l'amendement de suppression, au motif - écoutez bien, mes chers collègues - que la rédaction du Gouvernement tenait compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui avait souhaité une énumération aussi détaillée que possible. D'ailleurs, tout à l'heure, à propos de l'amendement que j'ai présenté au nom de mon groupe concernant les biens des enfants mineurs, M. Pasqua m'a objecté que le Conseil d'Etat avait été consulté par le Gouvernement, qu'il avait donné un avis défavorable et que le Gouvernement suivait l'avis du Conseil d'Etat.

Sur le point qui nous préoccupe maintenant, M. le ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale, avait donc fort sagement suivi l'avis du Conseil d'Etat. Or ici, au Sénat, si je comprends bien ce qu'il a dit il y a quelques minutes, peut-être parce que nous sommes plus éloignés du Conseil d'Etat, on oublie l'avis de celui-ci et on déclare même que l'on est contre.

Je répète que nous voterons ce sous-amendement n° 93, en raison aussi de sa philosophie, pour reprendre un terme qui a été employé à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale. En effet, notre philosophie consiste, quand il est question de transparence, à faire en sorte que cette transparence soit réelle et non pas simplement un mot.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure, après une suspension d'une heure vingt-cinq, disent ceux qui l'ont calculée...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, de minute en minute, cette suspension s'allonge. Je suis forcé de vous faire observer qu'elle fut de une heure un quart, ce que Mme Luc a d'ailleurs reconnu...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. Lederman a dit qu'elle était de une heure vingt-cinq.

M. le président. A la reprise, elle était de une heure vingt. Voilà qu'elle est maintenant de une heure vingt-cinq.

Je vous répète qu'elle fut de une heure et quinze minutes, et cela suffisait amplement !

M. Charles Lederman. Ces cinq minutes préoccupent beaucoup notre président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Disons que sa durée se situe entre une heure quinze et une heure vingt-cinq.

Après cette suspension donc, on nous a présenté, en commission, trois amendements rectifiés. Mais je constate que de nombreux autres devront, au fur et à mesure, être rectifiés, puisqu'ils continuent à parler du Conseil constitutionnel. C'est le cas de l'amendement n° 9.

Pourquoi suis-je amené à dire cela ? Parce qu'un certain nombre d'amendements qui vont venir en discussion tout à l'heure seront en contradiction - il faut que le Sénat le sache - avec l'amendement n° 5 rectifié *bis*, sur lequel nous allons nous prononcer dans un instant.

L'amendement n° 8, par exemple, tend à supprimer un certain nombre de paragraphes de l'article 7, très exactement ceux que nous proposons, par notre sous-amendement n° 93, de conserver.

D'autres amendements, tel l'amendement n° 26 du groupe communiste, visent à ce que soient indiqués la nature et le montant des revenus. Tout à l'heure, on nous dira : « C'est trop tard. C'est contraire à l'amendement n° 5 rectifié *bis*. » Aussi avais-je demandé que la discussion commune soit plus large que celle à laquelle nous procédons actuellement.

En effet, l'amendement n° 5 rectifié *bis* précise ce que doit être la déclaration sur l'honneur faite par les élus. Il s'agit d'une déclaration de la situation patrimoniale, comme le prévoyait le premier paragraphe de l'article 7, mais pas seulement de cela. Cette déclaration vise la « situation patrimoniale

concernant la totalité » des « biens propres » de l'élu « ainsi qu'éventuellement ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil ».

Tout est dit ! Cela exclut nombre des rubriques de la déclaration qui figuraient dans les alinéas suivants.

Peut-être pourrions-nous discuter de cela tout à l'heure, lors de l'examen de l'amendement n° 8, qui proposera de supprimer ces alinéas. Mais je ne voudrais pas que, alors, on nous oppose l'adoption préalable de l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

Aussi, pour que les choses soient claires, notre sous-amendement n° 93 reprend tous les alinéas que l'on nous proposera tout à l'heure de supprimer.

La déclaration dont il est question doit comprendre : « Les biens immeubles et les fonds de commerce... article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit. »

La déclaration doit comprendre : « Les créances, les dépôts et les dettes. » Ni les créances ni les dépôts ni les dettes ne sont, dans une situation patrimoniale, « relatifs aux biens propres », c'est évident.

Elle doit également comprendre les valeurs mobilières non cotées, pour chaque article, la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation ; les valeurs mobilières admises à une cote officielle, etc. « Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation... » - nous ne demandons pas qu'on additionne les petites cuillères et les fourchettes ; nous voulons simplement un montant global de leur estimation -... « laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie au jour de la rédaction de la déclaration ». C'est la sagesse même. Pourquoi le supprimer ?

Ensuite, viendra un autre alinéa, que l'on supprimera d'un trait de plume et qui n'a aucun rapport : celui qui prévoit qu'on devra rappeler à l'élu qu'il doit faire une déclaration. Or, cette déclaration, qui ne sert à rien puisqu'elle est confidentielle, a tout de même cet intérêt qu'elle entraîne l'inéligibilité de celui qui ne l'aura pas faite. Cela mérite qu'on s'y arrête et que l'on sache ce qu'elle doit contenir. Quand l'enveloppe était scellée, elle pouvait ne rien contenir ; mais, maintenant qu'elle est ouverte, la déclaration doit tout de même être faite dans les règles.

C'est parce que nous ne voulons pas que l'on puisse se prévaloir du vote de l'amendement n° 5 rectifié *bis* pour ne pas déclarer les dettes, pour ne pas déclarer les dépôts, pour ne pas déclarer les créances, que nous demandons avec insistance que l'énumération arrêtée avec minutie, et à juste titre, par le Gouvernement figure dans la rédaction proposée par la commission.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous accordons une importance particulière au vote de ce sous-amendement n° 93.

Le groupe socialiste constate qu'au fur et à mesure que se déroule ce débat la transparence s'effrite en petits morceaux, elle s'évapore. Croyez-moi, ce qui restera dans cette loi ne troublera pas les consciences de ceux qui voudront frauder !

En réalité, nous sommes en pleine opacité. C'est ce qu'il y a de plus trouble. Je pense qu'on ne peut pas en sortir et qu'on veut s'y maintenir, ce que le groupe socialiste condamne. C'est pourquoi il tient beaucoup à son sous-amendement n° 93.

Mon groupe étudiait, tout à l'heure encore, à vingt et une heures quarante-cinq, les conséquences des amendements modifiés par la commission. Pour ne pas revenir en arrière, s'agissant de la déclaration de patrimoine, on a recouvert cette opacité de peinture noire à laquelle on a ajouté du noir de fumée pour que la peinture ne se délaie pas.

Dans de telles conditions, nous ne pouvons que condamner ce débat. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	79
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite modifier l'amendement n° 5 rectifié bis en supprimant le membre de phrase suivant : « ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié ter, par lequel M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, le député est tenu de déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des informations fournies, le cas échéant, à sa demande, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Le Gouvernement accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. C'est mieux que tout à l'heure puisque le Gouvernement s'en remettait précédemment à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il évolue...

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Il ne s'agissait pas du même problème. Tout à l'heure, le Gouvernement a donné son avis, mais pas du tout sur le membre de phrase dont la commission demande la suppression.

M. le président. Je ne veux pas de malentendu avec le Gouvernement.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il n'y en a pas, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis différent sur l'amendement n° 5 rectifié bis et sur l'amendement n° 5 rectifié ter. En effet, sur l'amendement n° 5 rectifié bis, il s'en remettait à la sagesse du Sénat, alors qu'il vient de se déclarer favorable à l'amendement n° 5 rectifié ter. Je prends acte de sa déclaration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle pour mémoire qu'il est difficile de déposer quoi que ce soit sur le Bureau - avec un « B » majuscule - aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat.

Je propose un sous-amendement à l'amendement n° 5 rectifié ter tendant, après le mot « concernant », à insérer l'adverbe « notamment ». Ainsi, il s'agirait de la déclaration de la situation patrimoniale concernant notamment la totalité des biens propres, ce qui laisserait de la place pour les alinéas suivants de l'article 7 que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par l'amendement n° 5 rectifié ter de la commission, après le mot « concernant », insérer le mot « notamment ».

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. Michel Darras. L'amendement n° 5 rectifié ter commence par les mots suivants : « Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu... » Or, je ne crois pas me tromper en disant que l'entrée en fonction n'intervient en cas de contestation qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

Dans la logique même de la proposition de la commission, il faut écrire : « Dans les quinze jours qui suivent son élection, le député est tenu... » Je propose donc par un sous-amendement de remplacer, dans l'amendement n° 5 rectifié ter de la commission, les mots : « entrée en fonction » par le mot « élection ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Darras d'un sous-amendement n° 96, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par l'amendement n° 5 rectifié ter de la commission, à remplacer les mots « entrée en fonction » par le mot « élection ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 95 et 96 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La proposition de M. Darras, que je note avec intérêt, repose sur une erreur car, lorsque le député est l'objet d'une contestation, il est en fonction.

M. Michel Darras. Vous avez raison, monsieur le rapporteur. Je retire mon sous-amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Darras.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le sous-amendement n° 95 de M. Dreyfus-Schmidt vise à inscrire quelque part le mot « notamment ».

M. Claude Estier. Quelque part après le mot « concernant ».

M. Jacques Larché, rapporteur. Personnellement, j'y suis favorable parce que cela renforce - je ne sais pas si telle était votre intention, monsieur Dreyfus-Schmidt - le sentiment que j'ai de l'inutilité de l'énumération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 95 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. Michel Durafour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Je suis très heureux que le président et rapporteur de la commission des lois ait accepté le sous-amendement de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt tendant à insérer le mot « notamment ». En effet, ce terme implique clairement que l'énumération n'est pas limitative.

Un certain nombre d'entre nous se sont préoccupés du cas d'un parlementaire qui ne mentionnerait pas des dettes dans sa déclaration. Or, le remboursement d'une dette constitue, d'une manière certaine, un enrichissement.

Par conséquent, l'insertion de l'adverbe « notamment », acceptée par la commission et, si j'ai bien compris, par le Gouvernement, est de nature à me donner entièrement satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié *ter*, modifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, quand M. le rapporteur a défendu l'amendement qui portait alors le n° 5 rectifié *bis*, il a dit que ce texte traduisait la conception de la commission des lois sur les problèmes qui nous sont posés. Depuis quand cette conception reflétait-elle effectivement la pensée des membres de la majorité de la commission des lois ? On peut se poser la question parce que le texte qui nous est proposé ne correspond pas, au moins pour une grande partie, au dispositif qui avait été primitivement retenu.

Monsieur le rapporteur, comme à l'occasion d'un certain nombre de débats politiques ou de présentations des hommes politiques il a souvent été question de La Fontaine, je me disais, en vous écoutant tout à l'heure, qu'il est bien difficile « de donner satisfaction à tout le monde et à son père », particulièrement lorsque l'on a deux pères, je veux parler du père qui fut légitime et du père qui est devenu adopté.

Je ne veux pas entrer dans une discussion de fond sur les « principes fondamentaux de notre droit », selon vous, et sur les différents textes que vous avez évoqués tant devant la commission des lois que, jeudi dernier, lors de votre rapport de présentation des deux projets de loi.

Pour donner l'exemple qui me paraît le plus caractéristique de cette variation de l'esprit de la commission ou de son président-rapporteur relative à ce qui était, paraît-il, l'essentiel des principes à respecter, je veux vous rappeler, monsieur le rapporteur, ce que vous écriviez à la page 82 du rapport concernant la nécessité de déposer les textes, que vous avez refusé d'énumérer, au Conseil constitutionnel et non pas devant n'importe quel autre organisme, qu'il s'agisse d'un organisme à caractère administratif ou du bureau des assemblées parlementaires, Assemblée nationale pour les députés et Sénat pour les sénateurs.

Concernant la déclaration de situation patrimoniale des parlementaires, vous écriviez : « La commission a estimé que le débat avait été tranché par le Conseil lui-même lorsqu'il a considéré que, puisque l'article 25 de la Constitution réserve à « une loi organique le soin de fixer le régime des inéligibilités et des incompatibilités », il « résulte des termes mêmes de cette disposition que la Constitution réserve à la loi organique comme faisant partie du régime des incompatibilités le pouvoir de déterminer, notamment, les cas d'incompatibilités, ainsi que l'autorité chargée d'exercer le contrôle de l'observation desdites prescriptions par les parlementaires. » »

Vous ajoutiez : « Cette situation semble en effet parfaitement transposable au régime des inéligibilités. Ces déclarations déposées sous pli scellé ne peuvent être communiquées... »

Par conséquent, ce que vous considérez il y a trois à quatre jours comme l'un des principes fondamentaux à observer, aujourd'hui vous en faites fi, si vous me permettez d'employer cette expression, et vous en revenez au dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous avez même dit en commission, lors de la discussion de l'amendement n° 5 rectifié *bis*, que vous vous posiez la question de savoir si le texte transmis à l'examen du Sénat ne contenait pas des dispositions inconstitutionnelles. Vous vous êtes posé la question ; vous avez finalement répondu par la négative puisque vous nous proposez le texte que je viens d'indiquer. Je ne crois pas pour autant que le problème soit résolu.

Cependant, ce qui m'apparaît infiniment plus grave, c'est le texte même de l'amendement qui nous est actuellement soumis.

Je me permettrai de revenir très rapidement sur un certain nombre de points précis qui démontrent que ce texte est, en tout état de cause, à mon avis, tout à fait inapplicable dans la mesure où il ne sert absolument à rien.

Je passe sur le délai de quinze jours qui pourrait devenir un mois, mais vous vous en tenez à quinze jours.

Vous parlez du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une déclaration, qui est maintenant non plus sous scellés mais ouverte et qui est certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Il n'est pas possible, selon vous, d'imaginer un seul instant qu'un parlementaire qui fait une déclaration sur l'honneur exacte et sincère puisse ne pas dire la stricte vérité. Nous avons, hélas ! dans les temps que nous venons de vivre, rencontré un certain nombre d'exemples démontrant que tous les parlementaires ne conçoivent pas de la même façon l'honneur qui les concerne et je ne pense pas que la simple déclaration sur l'honneur, surtout si elle n'est pas vérifiée - il ne s'agit pas, vous l'avez dit, de faire une différence entre les parlementaires et les autres citoyens - puisse en aucun cas être suffisante.

Il s'agit là de la situation patrimoniale concernant notamment la totalité des biens propres. Cependant, quand la question a été posée de savoir s'il fallait ou non déclarer les dettes, il a été dit en commission que, naturellement, les dettes faisaient partie de la déclaration du patrimoine.

A cet instant du débat, nous sommes infiniment moins certains de cette interprétation puisque, quand il est précisément question de dettes, on nous dit qu'il ne faut pas en parler. Il est vrai qu'en commission on a dit que si un parlementaire avait des dettes, bien évidemment il les déclarerait puisqu'il a intérêt à minorer sa déclaration.

J'ai parlé de certains événements que nous connaissons tous concernant certains de nos collègues députés ou sénateurs. Je me rappelle qu'il n'y a pas très longtemps un de nos collègues député a eu certaines difficultés concernant le paiement de dettes relatives à une radio intitulée « Radio-Perinne ». Je vois mal ce parlementaire mentionner de lui-même ses dettes dans la déclaration qui devrait être, si c'était le cas, remise sur le bureau de l'Assemblée.

Il faut donc indiscutablement préciser de manière claire que les dettes doivent également être déclarées. Comme l'a dit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt en commission, il faut que l'on connaisse les dettes parce qu'il faut savoir pour quels motifs elles ont pu être contractées.

Elles constituent indiscutablement un des éléments du patrimoine qui doit être connu, qui devrait être connu si vous étiez bien décidé à faire en sorte que la transparence soit effective.

Par ailleurs, cet amendement concerne la déclaration des biens propres ainsi que, « éventuellement, ceux de la communauté ». Je veux bien penser que cette expression s'applique lorsque l'auteur de la déclaration est marié et qu'il y a une communauté ou lorsqu'il est marié et qu'il n'y a pas de séparation de biens. Mais que signifie l'adverbe « éventuellement » dans le texte qui nous est proposé ?

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je vois que vous êtes bien décidé, comme vous l'avez dit tout à l'heure, à faire appliquer très strictement le règlement quand il s'agit d'un orateur communiste. *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)* Je vais en terminer en moins d'une minute et demie.

M. le président. C'est trop !

M. Charles Lederman. Cela me paraît important !

L'amendement précise encore : « ...le caractère confidentiel des déclarations ainsi reçues et des informations fournies le cas échéant à la demande du bureau... »

Les déclarations de certains parlementaires vont donc faire l'objet de demandes de précision. On va choisir le parlementaire à qui on voudra, pour telle ou telle raison, poser des questions. N'y a-t-il pas dans ces conditions une inégalité entre parlementaires ? Cette mesure est incontestablement inconstitutionnelle.

Si j'avais le temps, je reviendrais au texte initial du Gouvernement pour montrer combien l'amendement n° 5, qui est désormais rectifié *ter*, aggrave considérablement à la fois le texte proposé par le Gouvernement et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où plus nous avançons dans la discussion - et malgré toutes les apparences que l'on veut donner à la teneur de certains amendements - plus on va vers une opacité de plus en plus épaisse à tel point que le projet de loi qui nous est présenté devrait être relatif non pas « à la transparence » mais « à l'opacité financière de la vie politique ». (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5 rectifié *ter*, adopté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	232
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 25 devient sans objet.

Toujours sur l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Larché, au nom de la commission, vise à supprimer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral.

Le second, n° 26, présenté par M. Lederman, Mmes Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Duroméa, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, à insérer les alinéas suivants :

« Outre ces mentions, il est indiqué :

« - la nature et le montant de ses revenus ;

« - ses liens présents ou passés avec toute entreprise ou société, notamment l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous avons déjà discuté du contenu de cet amendement, et la disposition qu'il contient vient pratiquement d'être adoptée. En effet, l'amendement n° 8 tend à supprimer les énumérations de catégories de patrimoine qui devaient être déclarées.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 26.

Mon cher collègue, je vous serais très obligé d'essayer de nous faire rattraper les deux minutes que je vous ai données en trop tout à l'heure.

M. Charles Lederman. A combien ai-je droit ? Dix minutes ?

M. le président. Vous avez droit à dix minutes. Si vous pouvez vous contenter de huit minutes, cela compensera le temps de parole de douze minutes que je vous ai accordé tout à l'heure, sans le moindre remerciement de votre part, d'ailleurs. Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens à vous être agréable, monsieur le président. En l'espèce, vous êtes magnanime à mon sujet. Je ne parlerai même pas pendant huit minutes ; peut-être, un jour, me tiendrez-vous compte des six ou sept minutes que je n'emploierai pas maintenant ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 26 vise, après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral, à insérer les alinéas suivants :

« Outre ces mentions, il est indiqué :

« - la nature et le montant de ses revenus ;

« - ses liens présents ou passés avec toute entreprise ou société, notamment l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration. »

Je le répète, nous estimons que la déclaration de la situation patrimoniale de celui qui brigue les suffrages de ses concitoyens doit être complète. Il nous apparaît, dans ces conditions, extrêmement important que soient connus la nature et le montant de ses revenus, de même, d'ailleurs, que ses liens présents ou passés avec toute entreprise ou société, notamment s'il a exercé un rôle de direction ou participé à un conseil d'administration. Nous ne pouvons pas ignorer que, suivant le rôle tenu par l'intéressé dans telle ou telle société, les dons de ladite société peuvent être plus ou moins importants.

Tels sont les motifs pour lesquels il nous semble nécessaire d'inclure les revenus dans le détail du patrimoine. Il s'agit, encore une fois, de parfaire la moralisation et la transparence de la vie politique et nous souhaitons que cet amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 26 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. S'agissant de l'amendement n° 8, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. Il considère cependant qu'il n'est ni normal ni utile d'envisager de recourir à un décret d'application ; je l'ai d'ailleurs indiqué tout à l'heure à M. le rapporteur.

Le Gouvernement est défavorable à la proposition de M. Lederman. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer qu'il s'agissait pour nous de contrôler l'évolution du patrimoine et non pas sa nature.

M. Charles Lederman. Mais pour contrôler l'évolution du patrimoine, il faut bien connaître sa nature et notamment les revenus !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Lederman, vous êtes logique avec vos idées, c'est tout à fait normal, je le comprends très bien, mais votre conception est tout à fait contraire à notre philosophie de liberté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a adopté tout à l'heure l'amendement n° 5 rectifié *ter* - on en est au *ter*, on va même arriver tout à l'heure plus bas que « terre ». (*Sourires.*)

L'adverbe « notamment », que le Sénat unanime a adopté - il est vrai que le président de séance ne votait pas, lui qui souhaite que l'on chasse « ces affreux notamment » de tous les textes de loi - M. le rapporteur a dit qu'il l'acceptait pour la raison qu'il signifiait que l'on pouvait éliminer tout le reste. Nous pensons tout à fait le contraire. Puisqu'il est précisé « notamment », cela prouve qu'il doit y avoir autre chose. Quoi ? Eh bien, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte déposé par le Gouvernement le précisent. Vous en proposez la suppression, monsieur le rapporteur, mais vous demandez que soit pris un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement vous a indiqué tout à l'heure, paraît-il - peut-être hors de cette enceinte car nous ne l'avons pas entendu - qu'il n'était pas utile de recourir à un décret en Conseil d'Etat. Cela pose un problème. J'ai demandé si un décret en Conseil d'Etat pouvait être pris à propos d'une loi organique. Je n'ai pas obtenu de réponse. J'aimerais connaître à ce sujet l'avis du Gouvernement.

Donc ce que vous attendiez d'un décret en Conseil d'Etat, vous ne l'obtiendrez pas, monsieur le rapporteur. Il faut donc conserver les alinéas en question qui donnent le détail de ce qui doit figurer dans la déclaration de situation patrimoniale.

L'amendement n° 26, qui n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 8 était adopté, propose que l'on indique la nature et le montant des revenus. Cela nous paraît tout à fait nécessaire à l'étude de la variation. En effet, comment un patrimoine varie-t-il ? Il est évident que les revenus contribuent très largement à le faire varier.

Ce que l'on veut savoir, c'est s'il y a des variations qui ne sont pas normales. Et comment le savoir si on ne connaît pas les revenus de l'intéressé ? Nous sommes donc tout à fait favorables à l'amendement n° 26 dont l'adoption paraît indispensable. C'est un argument supplémentaire pour ne pas adopter l'amendement n° 8 qui le rendrait sans objet.

En outre cet amendement n° 8, supprime le huitième alinéa de l'article, qui dispose que doit être rappelé aux intéressés qu'ils ont une déclaration à faire. C'est très important. A cet égard, nous avons présenté un amendement précisant que, si n'a pas été rappelé au parlementaire qu'il a une déclaration à faire, il ne faudra pas le déclarer inéligible parce qu'il ne l'aura pas faite. Or, cet avertissement sans frais, mais indispensable dès lors que la sanction du défaut de déclaration est extrêmement grave - la déchéance du mandat - vous le supprimez d'un trait de plume et sans qu'il y ait eu débat, ni en commission ni devant le Sénat. C'est tout de même curieux. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous donnât son avis à ce sujet puisque c'est lui qui avait prévu que les élus devaient être avertis de la déclaration qu'ils devraient faire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons, avec beaucoup d'insistance, au Sénat de ne pas adopter cet amendement n° 8. Compte tenu de son importance, nous souhaitons, en le regrettant vivement, que le vote ait lieu par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 48, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135.1 du code électoral, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les déclarations de situations patrimoniales des députés sont publiées au *Journal officiel* de la République française dans le délai de deux mois suivant leur transmission. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai le sentiment que cet amendement ne correspond plus aux textes adoptés par le Sénat. Vous avez néanmoins la parole pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tendait à ce que les déclarations de situation patrimoniale des députés soient publiées au *Journal officiel*. C'était de la transparence.

Cela est contraire, je le reconnais, au système qui vient d'être adopté et qui organise, comme le disait en substance notre président de groupe, une « trouble opacité ». Dans ces conditions, cet amendement devient sans objet et je le retire.

M. le président. Je suis heureux de voir que nous nous rencontrons sur ce point !

L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 50, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de « compléter le septième alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par la phrase suivante : « Les changements de régimes matrimoniaux intervenus durant l'exercice de ses fonctions sont mentionnés ». »

Le Sénat, je vous le rappelle, s'est déjà prononcé sur les changements de régimes matrimoniaux en n'adoptant pas l'amendement n° 42 à l'article 1^{er}.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, monsieur le président, le Sénat s'est déjà prononcé sur un amendement identique, mais qui n'avait rien à voir, car il se rapportait au Président de la République.

M. Charles Lederman. C'est exact !

M. le président. J'en suis bien d'accord, puisque l'article 1^{er} visait ce qui est prévu pour le Président de la République, mais je voulais vous demander si vous comptiez insister ou non.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission estimant qu'il y a lieu d'appliquer des systèmes différents au Président de la République et aux autres élus - c'est d'ailleurs également le cas du projet du Gouvernement - et puisque précisément le Sénat a repoussé notre amendement en ce qui concerne les candidats aux élections présidentielles, il devrait logiquement retenir notre même amendement en ce qui concerne les parlementaires et les présidents des collectivités territoriales !

M. Paul Souffrin. C'est imparable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De quoi s'agit-il ? Là aussi, pour que le bureau des assemblées puisse, à huis clos bien entendu, examiner les déclarations faites par les parlementaires à l'entrée en fonction et à la fin du mandat, et voir s'il y a une variation, il doit être renseigné et savoir au moins s'il y a eu un changement de régime matrimonial.

Si vous voulez introduire une petite lueur dans cette « opacité » que nous dénonçons tout à l'heure, vous accepterez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons pour notre part que cet amendement soit adopté. Il nous paraît en effet bon de connaître les changements de régimes matrimoniaux. En effet, le bureau lui-même - puisque vous refusez que les citoyens soient mis au courant - le bureau de chacune des assemblées intéressées pourrait alors demander au parlementaire concerné pour quel motif ...

M. Roger Romani. Le motif !

M. Charles Lederman ... il a changé de régime matrimonial. *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

Ce ne serait pas inquisitorial. On peut en effet se poser la question de savoir pour quel motif effectivement on change de régime matrimonial...

M. René-Georges Laurin. Pourquoi pas un certificat de baptême ?

M. Roger Romani. C'est un scandale !

M. René-Georges Laurin. C'est de l'inquisition !

M. Charles Lederman. ... au moment où il est question de savoir...

M. Roger Romani. N'importe quoi !

M. Charles Lederman. ... quel est le patrimoine du parlementaire concerné.

Je vois à votre réaction qu'on pourrait se trouver dans une situation commune à d'autres problèmes posés à l'occasion de la déclaration remise au bureau.

Tout à l'heure, je n'ai pas eu le temps de m'en expliquer. Si le bureau pose une question à un parlementaire et si ce dernier refuse d'y répondre, que va-t-il se produire ? Quelles sanctions le bureau pourra-t-il prendre ? Il n'existe aucune sanction possible de la part du bureau et, à plus forte raison, puisque c'est prévu, aucune sanction en dehors du bureau.

Le groupe communiste votera l'amendement n° 50.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral :

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le président du Conseil constitutionnel délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement.

J'ai demandé l'autorisation à la commission, qui a bien voulu me l'accorder, de faire toutes les rectifications nécessaires en fonction des décisions qui ont été prises précédemment.

Cet amendement se lirait ainsi :

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Larché, au nom de la commission, et qui est ainsi rédigé :

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Larché, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments du patrimoine devant être retenus ainsi que les règles d'estimation auxquelles ils sont soumis et les conditions dans lesquelles les déclarations sont restituées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt reprend donc l'amendement n° 10, que M. le rapporteur a retiré et qui portera désormais le numéro 10 rectifié.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez la parole pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, peut-être ai-je eu un moment d'inattention en commission tout à l'heure, mais je ne me souviens nullement, à la vérité, que le rapporteur ait été autorisé - ni même qu'il en ait demandé l'autorisation - à modifier, chemin faisant, tel ou tel amendement.

Je comprends parfaitement qu'il soit amené à tirer les conséquences des amendements qui ont été déposés après la suspension de séance de cet après-midi, suspension qui a donc duré entre une heure et quart et une heure vingt-cinq. Mais ici, il ne s'agit pas du tout de la conséquence des amendements rectifiés en dernière heure. Cela n'a même rien à voir !

J'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, si vous avez vraiment le droit de retirer, sans commentaire, un amendement adopté par la commission des lois, à votre initiative d'ailleurs. Le fait que ce soit à votre initiative ne vous autorise pas à le retirer sans commentaire, puisque votre mandat de rapporteur est précisément de le défendre en tant qu'amendement de la commission.

J'avoue ne pas avoir reçu de réponse à la question de savoir si oui ou non il peut, en droit, y avoir un décret en Conseil d'Etat à une loi organique. J'ai cité mes auteurs, soit M. Arrighi, qui a affirmé le contraire, sans être démenti, devant l'Assemblée nationale. Ce député est membre du Conseil d'Etat, comme vous l'avez été vous-même, monsieur le rapporteur. Dès lors, j'aimerais savoir si vous êtes ou non d'accord avec votre ancien collègue.

Par ailleurs, vous aviez suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'énumérer les mentions que comportait la déclaration, car cela relevait du domaine réglementaire. Vous avez convaincu aisément la commission puis le Sénat parce que vous aviez prévu un décret en Conseil d'Etat.

Maintenant, vous retirez cet amendement. Pourquoi ? Parce que M. le ministre vous l'a demandé ? Cela ne me paraît pas, juridiquement, une réponse suffisante. Nous aimerions tout de même savoir - allons, un peu de transparence ! - pour quelles raisons vous prétendez l'accepter au nom de la commission, qui ne vous en a pas donné mandat !

C'est pour toutes ces raisons que je me suis permis de reprendre cet amendement, non pas tant pour le défendre que pour être en mesure de vous poser ces questions, en espérant que vous allez me demander de vous le « restituer », afin que vous puissiez vous-même le défendre en exécution du mandat que vous avez reçu de la commission des lois. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il me semblait possible de retirer cet amendement pour deux raisons.

Je rassure tout de suite mon collègue Dreyfus-Schmidt : je crois qu'un texte réglementaire en application d'une loi organique est possible, contrairement à ce qu'a dit M. Arrighi, dont je connais par ailleurs la compétence ; mais, selon moi, sur ce point, il s'est trompé.

En tout cas, il existe des précédents ; j'ai relevé un certain nombre de règlements d'administration publique - il fut un temps où l'on utilisait ces termes pour viser les textes réglementaires les plus importants - et même de décrets en Conseil d'Etat. Je suis prêt à les citer si vous le désirez.

De toute manière, sur ce point particulier, la précision peut paraître superflue, car un texte réglementaire n'a pas besoin d'être prévu pour être pris. De plus, dans la mesure où il est souhaitable ou nécessaire qu'il soit pris, l'initiative appartient normalement au pouvoir exécutif, titulaire du double pouvoir réglementaire autonome et dérivé.

Par ailleurs, à la réflexion - c'est un problème d'appréciation gouvernementale - je me demande si un décret est nécessaire. Faut-il qu'il soit pris en Conseil d'Etat ? C'est possible. C'est une faculté. En tout cas, la jurisprudence est constante : il n'est pas nécessaire de prévoir l'intervention d'un texte réglementaire pour que celui-ci puisse être pris.

Mme Paulette Fost. Il n'a rien expliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est également contre.

Je dirai tout d'abord à M. Dreyfus-Schmidt, qui posait la question aussi bien au Gouvernement qu'au rapporteur, qu'un décret en Conseil d'Etat concernant l'application d'une loi organique, de l'avis du Gouvernement, est possible ; il existe, d'ailleurs, un certain nombre de précédents.

S'agissant de l'amendement n° 10 rectifié, le Gouvernement avait précisé le contenu détaillé de la déclaration pour guider les personnes tenues de la faire, en particulier pour les candidats à la Présidence de la République, dont les déclarations étaient initialement publiées. Ce souci de précision avait été partagé par le Conseil d'Etat. Il évitait tout texte d'application dont la préparation, l'examen par le Conseil d'Etat et la publication prendront du temps.

Votre assemblée, faisant sienne la proposition de sa commission des lois, n'a pas retenu les alinéas de l'article 7 qui détaillaient le contenu de la déclaration.

Le recours à un décret en Conseil d'Etat n'est pas pour autant indispensable. En effet, le texte adopté par le Sénat est clair. S'agissant des candidats à l'élection présidentielle, une instruction leur sera donnée. Elle fera l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel ; les autres personnes soumises à déclaration s'en inspireront pour leur déclaration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord rectifier cet amendement pour faire ce que n'aurait pas manqué de faire M. le rapporteur s'il ne l'avait pas abandonné trop rapidement, à savoir supprimer les mots : « et les conditions dans lesquelles les déclarations sont restituées ». En effet, il n'est plus question de restitution, si j'ai bien compris le nouveau système, la déclaration étant déposée devant le bureau ou sur le bureau de l'assemblée.

Pour le reste, les explications qui ont été données tant par M. le rapporteur que par le Gouvernement me font penser que cet amendement doit être adopté par le Sénat. Selon M. le rapporteur, en effet, il faudrait effectivement un décret en Conseil d'Etat ; mais on n'est obligé pas de le dire pour qu'il y en ait un. Or ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ! Quant à M. le ministre, il nous dit que le Conseil d'Etat avait insisté pour que le texte de loi donne toutes les précisions voulues sur ce que doit contenir la déclaration de fortune. Votre assemblée ayant renoncé à énoncer ces précisions, on fera, dit le ministre, une circulaire. Mais non ! Prenez un décret en Conseil d'Etat puisque vous êtes d'accord l'un et l'autre pour dire que c'est possible ! Encore une fois, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Un décret en Conseil d'Etat est mieux venu qu'une circulaire.

Il n'y a aucune raison que le Sénat n'adopte pas l'amendement ainsi rectifié, qui prévoit qu'un « décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments du patrimoine devant être retenus » - telles les dettes - « ainsi que les règles d'estimation auxquelles ils sont soumis. »

Monsieur le ministre, vous nous dites que cela prendra du temps. Mais non, puisque vos services avaient déjà étudié la question et rédigé les alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'article 7. Vous n'aurez que le mal de les reprendre.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un amendement n° 10 rectifié *bis*, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments du patrimoine devant être retenus ainsi que les règles d'estimation auxquelles ils sont soumis. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 10 rectifié *bis* ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission maintient son avis défavorable.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Méric, Allouche, Bayle, Bellanger, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Estier, Loridant, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les déclarations des situations patrimoniales des députés sont consultables par tout électeur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat a décidé, tout à l'heure, que les déclarations des situations patrimoniales des députés ne pourraient pas être consultées par tout électeur. Nous ne pouvons que lui en donner acte en le regrettant et en rendant les électeurs juges de cette position. Nous retirons donc l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous regrettons que la majorité du Sénat, avec son rapporteur - président de la commission des lois, nous ait fait des propositions qui étaient absolument contraires à la transparence de la vie politique dans notre pays et que celles-ci aient été adoptées.

En effet, avec cet article 7, tel qu'il vient d'être modifié, il ne reste plus rien de la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des députés, des sénateurs et de certains élus locaux. Etant donné la position qui a été prise aujourd'hui par le Sénat, il est bien évident que la navette se fera sur le dos de la transparence. (Sourires.)

Lorsque, la semaine dernière, mon amie Paulette Fost défendait notre motion tendant à opposer la question préalable, qui a, d'ailleurs, été rejetée par tous les groupes du Sénat sauf le nôtre, bien évidemment, le rapporteur avait répondu : « Attendez au moins que la discussion s'engage ! Attendez au moins que les amendements soient exécutés ! »

Nous constatons aujourd'hui que nous avions eu raison de déposer la question préalable, et nous regrettons bien qu'elle n'ait pas été adoptée.

Le texte qui va résulter des débats du Sénat aggrave ce qui a été prévu, d'abord, par le texte gouvernemental, puis par l'Assemblée nationale.

Je voudrais tout de même faire une observation. Vous faites souvent référence à ce qui se passe dans des pays que vous considérez comme des modèles. Si vous le voulez bien, citons simplement quelques exemples que vous pourriez prendre.

Que se passe-t-il en Grande-Bretagne ? Les membres des Communes doivent, à la suite de leur élection, déposer auprès de leur assemblée une déclaration concernant les intérêts qu'ils détiennent dans les sociétés et les fonctions qu'ils y exercent. On nous accuse d'être des inquisiteurs, mais vous n'avez jamais dit que cela se passait également sous le régime de Mme Thatcher et d'autres avant elle ! Au surplus, il faut que vous sachiez que ces informations sont consignées dans un registre public !

Aux Etats-Unis, le code d'éthique de 1978 prévoit la publication détaillée de la situation patrimoniale des membres du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Il est à noter, à ce sujet, que les conjoints et les enfants à charge - parmi eux, bien évidemment, les enfants mineurs - sont aussi tenus de déclarer la source de leurs revenus de plus de 1 000 dollars.

Je réitère donc la question que je viens de poser à propos de ce qui se passe en Grande-Bretagne : considérez-vous que l'inquisition règne aux Etats-Unis ?

S'agissant de l'Italie, une loi du 5 juillet 1982 a institué une publicité de la situation patrimoniale de certains hommes politiques et des dirigeants des entreprises publiques. Ce texte s'applique aux députés, aux sénateurs, au président du conseil, aux ministres et aux conseillers régionaux. Les élec-

teurs peuvent prendre connaissance de ces déclarations dans une publication des assemblées. En 1987, plus de 20 000 personnes étaient concernées par cette législation.

J'observe, à ce sujet, que, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, M. Larché, qui a fait preuve d'une érudition incontestable, s'est montré bien peu prolix sur ce droit comparé. On comprend qu'il soit gêné.

Il est vrai que lorsqu'il s'agit de l'Europe du capital, de l'Europe des multinationales, comme celle que l'on nous promet pour 1992, la majorité est beaucoup moins avare en harmonisations de toutes sortes.

Mais lorsqu'il s'agit de l'Europe du pluralisme, de l'Europe de la transparence de la vie politique, de la déclaration du patrimoine des élus et des dirigeants politiques, on est loin du compte. C'est cela, en réalité, votre philosophie ; c'est la philosophie de l'argent roi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce texte à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

J'attire son attention sur le fait que nous avons examiné aujourd'hui trente et un amendements, dont vingt et un depuis vingt-deux heures, soit huit à l'heure, et qu'il en reste à examiner cinquante-neuf sur ce texte et soixante-trois sur l'autre projet.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Cazalet une proposition de loi tendant à moduler les cotisations d'assurance vieillesse en fonction des charges familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 17 février 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 227, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique. (Rapport n° 229 [1987-1988], de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 228, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique. (Rapport n° 230 [1987-1988], de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 février 1988, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 29 octobre 1987

Page 3568, 1^{re} colonne, 10^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... la F.N.A.P.E.C. ... ».

Lire : « ... la F.C.P.E. ... »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 16 février 1988

SCRUTIN (N° 112)

sur l'article premier du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	203
Contre	114

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Boyer-Andrivet Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Michel Caldaugués Robert Calmejane Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuelan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac</p>	<p>Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Dagnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Maurice Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Henri Gœtschy Jacques Golliet Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Hænel Emmanuel Hamel Mme Nicole de Hauteclouque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hœffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss</p>	<p>Pierre Lacour Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Bernard Lemarié Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardenne) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice- Bokanowski Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Louis Moinard Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio</p>
--	---	---

Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
 (Vienne)
Mme Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Georges Berchet Roland Bernard Guy Besse Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Jacques Bimbenet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Louis Brives Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Ernest Cartigny Michel Charasse William Chery Félix Ciccolini Henri Collard Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Etienne Dailly Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Rodolphe Désiré Emile Didier</p>	<p>Michel Dreyfus- Schmidt Michel Durafour André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Edgar Faure (Doubs) Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Jean François-Poncet Mme Jacqueline Frayse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Paul Girod (Aisne) Roland Grimaldi Robert Guillaume Pierre Jeambrun Philippe Labeyrie Pierre Laffitte Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Louis Longueque Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja Jean-Luc Mélenchon André Méric</p>	<p>Pierre Merli Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Georges Mouly Jacques Moutet Jacques Pelletier Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyraffitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud René Régnault Ivan Renar Michel Rigou Paul Robert (Cantal) Jean Roger Roger Roudier Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Abel Sempé Franck Sérusclat René-Pierre Signé Raymond Soucarter Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet</p>
---	---	---

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	202
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

sur l'amendement n° 22 du groupe communiste à l'article 2 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Cicolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski

Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. André Diligent et Jacques Moutet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

sur l'amendement n° 44 du groupe socialiste à l'article 2 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	91
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Pabli Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moizard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gøtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)

Se sont abstenus

MM. François Delga, André Diligent, Jacques Habert et Jacques Moutet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	91
Contre	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

sur l'amendement n° 24 du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf

Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue

Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld

Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouiille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Aimée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel

Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

sur le sous-amendement n° 93, présenté par le groupe socialiste, à l'amendement n° 5 rectifié bis de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	283
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	79
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière

Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia

Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy

Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas

André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Pierre Vallon
Albert Vecten

Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres

Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne

Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Se sont abstenus

Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Pierre Merli

Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	79
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 117)

sur l'amendement n° 5 rectifié, ter de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 95, tendant à modifier le texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral par l'article 7 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	232
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papiio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat

Ont voté contre

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
Robert Rouvière
André Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé

Paul Souffrin
Raymond Tarcy

Fernand Tardy
Marcel Vidal

Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Jean-Paul Bataille, Gilbert Baumet, Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

sur l'amendement n° 8 présenté par la commission des lois à l'article 7 du projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	228
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénéard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet

Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travers
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte

Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet

Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain

Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle

Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.